

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Lamy, juge.)

Audiences des 10 et 17 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

Inceste d'un père sur sa fille. — Subornation de témoins. — Faux. — Adultère. — Graves accusations contre un avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux du samedi 18 mai 1833.)

M^e Fontaine s'exprime ainsi :

Messieurs, épouvanté des faits de ce procès, et pour éviter le scandale, M^{me} P... et ses conseils doivent se rendre avant tout ce témoignage ; qu'ils ont tout fait pour l'empêcher de naître. Il vous en souvient, je me suis borné à lire la requête, sans développement, à voix basse, et souhaitant que dans cet auditoire personne ne m'entendit que vous qui devez juger. Pourquoi d'ailleurs des discussions, puisque la gravité monstrueuse des faits rend inévitable la sentence qui ordonnera la preuve ? Mais cet exemple de modération a été perdu, et il vous a fallu entendre le plus scandaleux et pourtant le plus inutile de tous les débats. Provoqué par des calomnies, qui ont travesti tous les faits et tous les personnages, la nécessité m'entraîne, et je ne suis plus maître de retenir les secrets de cette cause.

Toutefois je tâcherai de mettre dans mon langage la décence qui n'est pas dans les faits ; au surplus ces tristes tableaux ne sont pas de nature à corrompre les âmes, mais plutôt à inspirer de l'horreur. Je me rassure donc contre ce que j'ai à dire, et je me pardonne en pensant que le vice a quelquefois ses enseignemens comme la vertu.

M^{me} Marie W... est fille d'un directeur des hôpitaux militaires de la ville de ... ; elle perdit son père au sortir de l'enfance. Le patrimoine était médiocre, et il y avait trois enfans. M^{me} W... songea à donner à sa fille des talens qui suppléeraient au défaut de fortune ; e le la plaça à Paris, dans une maison honorable, pour apprendre le commerce. C'est là que le sieur P... s'éprit d'amour pour elle : le mariage fut célébré le 17 décembre 1817. L'histoire de la jolie jardinière du quai aux fleurs est une pure invention. M. P... ne possédait rien alors, et ses parents ne lui donnèrent aucune dot ; il vivait de trois professions peu lucratives : de quelques leçons de français, de musique, et du petit traitement d'une place de quatrième clerc chez un notaire.

Pendant de longues années, et jusqu'aux événemens qui ont causé ce procès, je me plais à dire que l'union des époux fut paisible, et même passionnée. Seulement on remarquait dans le caractère de M. P... les plus grandes bizarreries ; chez lui, les goûts les plus innocens en eux-mêmes étaient portés jusqu'à la fureur ; il en était pris subitement par accès, quitté de même, puis repris encore. D'abord il eut la manie des oiseaux ; il en avait de tous les ramage, de tous les plumages, et d'innombrables cages envahissaient toutes les pièces de l'appartement. Après, ce fut la frénésie de la chasse ; il ne s'occupait que de chiens et de fusils, et abandonnait toutes ses affaires pendant des semaines entières. Dans toute autre circonstance, ces détails seraient d'inutiles puérités ; mais ici où il s'agit de juger un homme tombé dans une passion monstrueuse, j'ai dû vous parler de son caractère, de sa singulière organisation ; puissions-nous arriver à cette pensée qu'il y a chez M. P... plus de folie que de perversité. L'enquête vous dira les vertus de M^{me} P..., ses qualités d'épouse, de mère de famille, et son esprit d'ordre et d'économie, qui ont fait les prospérités du ménage. Cependant le besoin de créer des calomnies pour se défendre a fait exhumier quatre lettres de 1826, dont on a tiré les plus odieuses conséquences. Une simple réflexion en fera justice. En général, il ne dépend pas d'une femme de ne pas recevoir de lettres d'amour d'un autre que de son mari ; le crime, c'est d'en écrire elle-même, ou d'y répondre ; la beauté ne peut pas être responsable des hommages et des déclarations qu'elle ne provoque pas ; quand donc la poste apporte à une femme une épître amoureuse, et qu'elle la dédaigne, où est la culpabilité ? C'est, Messieurs, ce qui est arrivé ici. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir ces lettres, dont on a eu l'habileté de ne pas vous donner lecture ; vous n'y trouverez que les plaintes et les désolations à l'usage des amoureux désespérés ; on n'y parle que de l'insensibilité, des délais, de la barbarie de M^{me} P... Ces lettres, qu'on lui jette comme une accusation, je les invoque, moi, comme preuve de sa vertu. Et veut-on savoir comment M. P... les possède ? Eh bien ! le voici : elles venaient par la poste, sa femme les lui livrait à mesure des réceptions, et il est arrivé plus d'une fois de s'égayer en famille et avec des amis sur le pauvre amant qui perdait ses soupirs et ses frais d'imagination. Les témoins déposeront de ces faits. Il n'y a donc ici qu'une calomnie sans excuse de la part du sieur P...

Mais, quelle était sa conduite vis-à-vis des enfans ? il y en avait trois : l'aînée, la malheureuse Adrienne, Eléonore et Anna ; M. P... n'avait pour elles que l'affection la moins démonstrative, son système d'éducation, c'était la sévérité, des reproches souvent, des embrassemens jamais, l'enquête le démontrera. En 1829, Adrienne avait 15 ans ; M. P... imagina, pour ses moindres fautes et pour elle seule, un mode de correction qui n'est plus dans nos habitudes et qui ne fut jamais dans la décence, la flagellation ; il en reçut de beaucoup de personnes des observations qu'il ne suivit pas. Quelque temps après, il devint tout-à-coup, pour Adrienne, d'une vivacité de tendresse d'autant plus singulière, qu'elle était inusitée ; on le surprit l'embrassant avec une visible exaltation, il ne pouvait la quitter, il l'emmenait même à la chasse lorsqu'il y allait seul, et son lit était le sien. Madame P... confiante dans son mari, aveuglée par les vertus qu'elle lui supposait, se serait maudite de concevoir alors le moindre soupçon ! En 1850, un projet de voyage au Havre avait été fait entre madame P... et M. et madame M... l'un de nos peintres les plus célèbres. Les places avaient été arrêtées pour le 27 juillet, mais ce jour-là, le feu de la guerre civile commençait dans Paris ; madame P..., M. et madame M... ne voulaient plus partir. M. P..., de les rassurer de toutes les manières, et il fut si pressant, qu'il finit par déterminer les voyageurs à se mettre en route ; ce fut à travers les barricades et mille dangers que l'on gagna enfin les voitures de la rue Saint-Honoré. L'absence de madame P... dura à peu près douze jours ; pendant tout ce temps, M. P... fit coucher Adrienne avec lui, et apparemment, pour éloigner de plus en plus de fâcheuses conjectures, quelquefois il appelait aussi la petite Anna. Ses soins assidus près d'Adrienne redoublaient chaque jour. Au mois de septembre, on alla près de Chartres, chez les parens de M. P... ; là, il était toujours avec Adrienne, il s'attachait à tous ses pas, et allait jusqu'à la conduire le soir à ses af-futs de chasse ; singulier passe-temps pour une jeune fille ! Le mois d'octobre ramena la famille aux environs de Tonnerre, dans une maison de campagne d'amis ; c'est là, que les vagues inquiétudes de madame P... que cette sorte d'instinct, ce je ne sais quoi qui dit aux mères que l'innocence de leurs enfans est en péril, devait se convertir en d'affreuses certitudes.

M^e Fontaine raconte ici une scène qui eut lieu le soir dans le salon entre Adrienne et M. P..., qui était assis à côté d'elle à une table de jeu, conseillant sa partie ; à la suite de cette scène, M^{me} P... ne pouvant plus conserver d'illusions sur la fatale passion de son mari, tomba évanouie, il fallut l'emporter dans sa chambre ; ramenée à Paris, elle y fit une maladie de trois semaines, pendant laquelle les révélations se multiplièrent, et où elle reçut des aveux d'Adrienne. « A partir de cette époque, ajoute l'avocat, une vie d'angoisses commença pour M^{me} P... ; elle passait les jours, les nuits, à épier son mari et sa fille. Quel affreux espionnage pour une mère, et pourtant c'était son devoir ! Cette surveillance eut le malheur d'obtenir plusieurs fois les plus pénibles découvertes. Ici se place l'arrivée à Paris de M. D..., au mois de décembre 1830. Qu'était-ce que M. D... si indignement accusé par M. P... : écoute le mal qu'il lui a fait. M. D..., d'une famille riche de province, faisait son droit à Paris, en 1819 ; il désirait prendre des leçons de musique, M. P... lui fut indiqué ; ces leçons se donnaient chez M. P... C'est ainsi que M. D... connut toute cette famille, et non par une amitié de collègue ainsi qu'on l'a plaidé. La naissance d'Anna, en 1820, resserra les relations : vous savez Messieurs, que les baptêmes sont souvent, dans les familles mal aisées, et celles de M. P... l'était alors, l'objet d'une petite spéculation ; on cherche autour de soi un parrain, une marraine notables, qui seront, espère-t-on, un jour d'utiles protecteurs pour l'enfant ; à ce titre, M. D... fut supplié par M. P... d'être le parrain d'Anna, les choses furent faites magnifiquement ; cet événement attacha M. D... à la famille P... par des liens de bienveillance et d'intérêt dont vous comprenez la force et la pureté. En 1821 M. D... fut appelé à une fonction de magistrature en province ; en quittant Paris, il confia à M. P... le soin d'affaires qu'il y laissait, c'était M. et M^{me} P... qui lui faisaient toutes ses commissions et toutes ses emplettes, avec l'exactitude la plus empressée ; M. D... s'acquittait de ces petits services non en argent, mais par des cadeaux à la filleule, aux autres enfans, et aux parens. En 1824, le ménage de M. P... demeurait rue de ..., dans une maison qui appartenait aux père et mère de M. P... Ceux-ci cherchaient un acquéreur. M. P..., qui ne payait pas de loyer dans cette maison, craignait une vente qui lui aurait fait perdre cet avantage ; il songea donc à la faire acheter par M. D..., espérant, de sa générosité éprouvée, la continuation d'un logement gratuit. Son calcul ne fut pas trompé ; le 15 janvier 1825 un acte sous seing-privé, réalisé depuis devant notaire au mois de juin suivant, rendit M. D... propriétaire de la maison ; par un autre acte sous seing-privé du même jour, M. D... fit au sieur P... un bail, résoluble seulement en cas de vente ou de décès de M. D..., de l'appartement du second, où il se réservait deux pièces comme pied à terre dans ses courtes apparitions à Paris ; et il fut dit que, moyennant que M. P... administrerait la maison, il serait dispensé de payer son loyer de trois mois en trois mois. Pour comprendre combien il entraînait de libéralité dans cette convention, il suffira de remarquer que la maison rapportait de 15 à 1600 fr., et que l'appartement du second en valait sept, ainsi c'était un droit de plus de 40 p. 100 accordé à M. P... sur le recouvrement des locations !

M. D..., ainsi qu'on l'a dit, venait quelquefois à Paris, soit pour ses affaires, soit pour des motifs relatifs à ses fonctions ; il logeait dans les deux pièces qu'il s'était réservées dans son appartement du second. M. D... a toujours été de la

santé la plus fragile, assujetti perpétuellement aux tristes soins d'une constitution faible ; pendant ses séjours, M. et M^{me} P... et leurs enfans lui prodiguaient leurs soins ; c'était justice. Les hommes mal-adits sont les plus reconnaissans du monde ; ils ont tous tant besoin des autres ! M. D... était donc fort sensible à ces secours et à ces empressemens. La bienveillance et l'intérêt qu'il portait à la famille P... s'étaient changés en une véritable affection ; il avait donné au sieur P... le nom d'ami, et il s'était établi entre lui et la famille les relations d'une véritable intimité. Les père et mère du sieur P..., qui voyaient tous les avantages de cette relation pour leurs enfans, choyaient M. P..., l'invitaient à venir à leur petit domaine près de Chartres, il y allait quelquefois. A peu près en 1827, M. P..., plus sûr que jamais de l'attachement de M. D..., s'engarda à lui en donner une nouvelle preuve ; il se préoccupait de l'idée du décès de M. D..., et par suite de la vente de la maison, ce qui résoudrait le bail ou plutôt le logement gratuit ; c'est chose si douce, en effet, de ne pas payer de loyer ! Il lui fit donc part de ces inquiétudes. M. D..., avec de la fortune et une famille riche, crut qu'il pouvait calmer, aux dépens de quelques sacrifices, les soucis d'un ménage qui lui inspirait un profond intérêt ; il fit donc un nouveau sous seing-privé dans lequel il renouvelait le bail sans loyer, et stipulait au profit du S^r P... une reconnaissance de 14,000 fr., dont les intérêts seraient payables en cas de vente de la maison ; ces 14,000 fr. donnant 700 fr. d'intérêt, devaient représenter le loyer le jour où le sieur P... ne pourrait plus en jouir en nature.

On a osé dire que cette reconnaissance était pour un prêt d'argent ; c'est le mensonge le plus ingrat ; si on le renouvelait, je suis en mesure de le confondre sans réplique. Ce n'est pas là tous les torts de M. D... vis-à-vis du sieur P... ; il faut ajouter que jusqu'au procès actuel qui a commencé au mois de janvier dernier, M. D... a payé les mois de pension des trois filles depuis leur enfance ; voilà tous les crimes de M. D..., c'est apparemment pour l'en punir qu'on l'a si indignement outragé !

Maintenant, Messieurs, ai-je besoin de venger M. D... de calomnies qui ne peuvent l'atteindre ? M. P... a osé parler de relations coupables de M^{me} P... avec M. D..., c'est bien tard s'en aviser, et le faire avec assez peu d'à-propos, car ce n'est que d'aujourd'hui qu'il en parle et pour le besoin de sa cause. Je ne conteste pas, Messieurs, que M. D... porte à M^{me} P... depuis long-temps de l'intérêt, de la bienveillance, comme depuis quinze ans il en avait pour M. P... lui-même et pour ses enfans, mais des sentimens que la morale réprovoque, je le nie de toute la force de ma voix et de ma conviction, et je défie d'en fournir la moindre preuve. On l'a essayé vainement avec la correspondance ; j'ai voulu les voir ces lettres que vous lirez, je les ai vues toutes ne parlant que d'affaires, soit de réparations de maisons, soit d'ouvriers, soit d'acquisitions de diverses choses, ou depuis tous les faits qui ont donné naissance au procès, s'entretenant de ces affreux malheurs ; pas un mot, quand on veut lire avec droiture et bonne foi, et non avec cet esprit mauvais qui met du venin dans tout, pas un mot qui indique ou même fasse soupçonner un sentiment coupable.

Il est vrai qu'elles finissent toutes invariablement par cette formule : *Je vous embrasse*, d'ailleurs d'une trivialité connue, habituelle et en quelque sorte de style obligé entre vieilles amitiés ; mais cette formule qui serait si innocente ainsi conçue, le devient bien plus encore par les autres mots qui s'y trouvent et que les adversaires ont tronqués ou mutilés ; il n'y a pas simplement *je vous embrasse*, mais *je vous embrasse tous*, ou bien *je vous embrasse ainsi que vos filles* ; est-ce que cette généralité d'expressions qui comprend toute la famille et le mari et les enfans aussi bien que la femme, ne vous dit pas que c'est un sentiment d'une autre nature qu'une passion coupable qui l'a dictée.

Enfin faut-il mettre le comble à la justification, je le ferai par une observation qu'on a eu grand soin de taire, c'est que la formule se trouve aussi dans les lettres que M. D... écrivait à M^{me} P... sous le couvert et à l'adresse de son mari ! Ainsi, c'est par M. P... lui-même que ces lettres arrivaient à M^{me} P... Quant aux lettres de M^{me} P... à M. D..., M. P. en produit une seule, il n'y a rien de plus ; elles finissent toujours par ces mots : *je vous embrasse de tout mon cœur ainsi que maman et mes filles* ; rappelez-vous, Messieurs, les quinze ans de connaissance, les 38 de M. D..., les services rendus, les quarante ans de M^{me} P... le mari recevant tout, voyant tout, et ces lettres seront expliquées, et vous serez indignés comme moi de l'abus qu'on a tenté d'en faire.

À présent que vous connaissez bien les antécédens de M. D..., je puis vous parler de son rôle au procès, non pas de celui qu'on a voulu lui donner, mais de celui qu'il a rempli réellement. Vous savez, Messieurs, que lors de la révolution de juillet, M. D... sortit de la magistrature par suite de son refus de serment ; ce n'est qu'au mois de décembre 1850, lorsque depuis quatre mois les tristes dissensions étaient dans la famille P..., qu'il vint à Paris ; il se logea, non pas chez M. P..., comme on l'a dit, mais chez lui, mais dans sa maison, mais dans son appartement réservé. Ce n'est pas lui qui reçoit l'hospitalité de M. P..., c'est lui qui la lui donne et à tous les siens. Il trouve la guerre et les armes là où il avait laissé depuis huit ans la paix et le bonheur auquel il avait coopéré. Que fera-t-il ? rien de plus facile sans doute que de s'envelopper dans son égoïsme et de dire, à la vue des malheurs et des déchiremens d'une famille qui n'est pas la vôtre, ce refrain glacé de l'homme personnel : *Que m'importe !* M. D... n'est pas fait ainsi, il a des entrailles et de la pitié ; d'ailleurs son intervention fut forcée : le suffrage du vieil ami qui avait été l'appui de la famille, était ambitionné par les deux époux, chacun voulait l'avoir ; M. P... s'efforçait de se justifier des récits de sa femme sur sa fatale passion pour Adrienne ; M^{me} P... citait des faits et les motifs trop précis de sa conviction

Je vous dirai Messieurs, que M. D... qui estimait M. P... qui lui avait donné la qualité d'ami, pour les qualités qu'il croyait voir en lui, fut d'abord incrédule à ces récits; il repoussait comme impossible la pensée de ces goûts monstrueux, et il donna tort à M^{me} P..., attribuant tout à des illusions; les sermens de toute nature de M. P... augmentèrent surtout son incrédule; mais après quelque temps la conduite de M. P... ébranla son opinion, et ce qu'il vit bientôt lui-même, ne lui permit pas de douter que les larmes de M^{me} P... n'étaient pas arrachées par des chimères. Il voyait, Messieurs, les caresses brûlantes de cet homme qu'il avait connu si froid pour Adrienne et les autres enfans.

M^e Fontaine raconte ici des faits dont nous sommes forcés de supprimer les détails à cause de leur nature, et il continue ainsi :

« Il arrive un moment où la neutralité n'est plus possible, où la partialité est commandée; le moment était venu, ainsi que vous venez de le voir, pour M. D..., et, sans haine, et par les sentimens du devoir, hélas! et par intérêt aussi pour ce malheureux homme qu'il a tant voulu empêcher de se perdre, il se rangea du côté où il y avait un enfant et l'honneur d'une famille à sauver.

M. P..., ainsi découvert par tout le monde, isolé d'Adrienne le plus qu'on pouvait, employait pour continuer ses coupables intelligences avec elle des moyens et des messages qui prouvent tout l'aveuglement de sa passion; c'était Anna, la pauvre petite Anna qui servait à ce commerce, pour porter les billets ou les paroles; par des menaces, par des petites friandises il croyait acheter ses services et son silence; M^{me} P... n'eut pas de peine à découvrir le rôle odieux auquel M. P... dressait cet enfant; de là, Messieurs ces notes ou sont écrites toutes les démarches que M. P... voulait faire à Anna, tous les petits cadeaux clandestins avec lesquels il voulait la gagner, Anna venait les redire à sa mère, et pour empêcher M. P... de continuer ses tentatives d'ignobles séductions auprès de cet enfant, on lui montrait ces notes, en lui disant : « Vous voyez bien que vous ne pouvez pas vous cacher, que tout se sait et se découvre, abjurez donc votre horrible penchant, et surtout ne vous adressez pas à l'enfance pour le servir. »

C'est aussi à cette époque que fut écrite par Eleonore, âgée de 15 ans, cette fable de la Brebis, du Chien et du Loup, que je revendique moi, comme favorable à ma cause; on y voit le jugement que le bon sens et le bon cœur de cet enfant portait sur la famille : M^{me} P... c'est la pauvre brebis qui attriste les échos par ses bruits, M. D... c'est le Chien fidèle, et M. P... c'est le Loup; la ressemblance de M. P... n'était que trop réelle, n'abusait-il pas de la faiblesse de l'innocence? Oh oui, sans doute! Il est profondément triste de voir des enfans juger ainsi leur père; mais à qui la faute? n'est-ce pas celui qui fait le crime qui fait aussi son juge?

M^e Fontaine expose de nouveaux faits dont nous sommes également forcés par le même motif de supprimer le récit, puis il continue :

L'éloignement d'Adrienne de M. P... devenait désormais une impérieuse nécessité; on la mit dans la pension de M^{me} R... Je ne vous peindrai pas les colères et les fureurs de M. P... après cette séparation; il fallait toute la force que donne un grand devoir accompli et l'espoir de sauver son mari et sa fille pour que M^{me} P... pût résister à ces violentes émotions; plus tard l'exaspération de M. P... se changea en une sorte d'hébétément stupide, il pleurait, il redemandait Adrienne, il l'appelait, le jour, la nuit, la nommait mille fois, à ce point qu'on craignait véritablement pour sa raison.

Cependant la malheureuse Adrienne loin de la funeste influence de M. P..., revenait au bien. Ne l'accusons pas de ce qu'elle a fait à cette époque à l'insu de sa raison et dans l'inexpérience de son âge. On est ému jusqu'aux larmes en lisant la première lettre qu'elle écrivait de la pension après son changement. L'abondance des regrets, ces épanchemens du repentir, les remords d'avoir si longtemps caché et nié à sa mère ses funestes complaisances, enfin le besoin de pardon et le cri d'une conscience qui se rejette dans la vertu, y ont un accent de vérité qui pénètre l'âme. Hélas! en les lisant on absout Adrienne; mais comme on accuse M. P...! Voici quelques passages :

« Ma chère maman,
 Mes premières paroles sont que je suis malheureuse de vous avoir menti si souvent! Ma chère maman, vous m'avez dit, reviens à moi, je te pardonnerai. Quelles douces paroles pour moi qui vous ai tant offensé. Ma chère maman, vous me pardonnez, parce que je ne veux obéir qu'à vous seule, comme à dit M. D..., je n'obéirai en rien à papa, que ce que je saurai qu'il faudra faire.... Ma très chère maman, je vous en conjure, aimez-moi, croyez en moi, je suis entièrement convertie... Ma bonne maman, je vous le répète, rendez-moi votre amitié, que ne vais-je pas faire pour le regagner; j'ai perdu une mère aussi bonne, aussi juste, aussi tendre que vous. Maman, je ne puis exprimer ce que je sens. Ma chère maman, je vous embrasse. Ma chère maman, j'appartiens à vous seule, seule.

Cette ferme résolution de sortir de l'affreuse possession de M. P..., et qui est si bien exprimée par l'énergie des derniers mots de la lettre, à vous seule, Adrienne eut la force de l'accomplir; M. P... étant allé la visiter, elle l'accueillit avec repoussemment, et refusa de le recevoir à l'avenir. Cette scène fit-elle une heureuse impression sur M. P...? lui ouvrit-elle les yeux? Le remords, qui doit parler haut dans de telles conjonctures, lui fit-il faire quelque effort généreux sur lui-même? enfin fut-il de bonne-foi dans le personnage qu'il va jouer? Croyons-le pour l'honneur de l'humanité, autrement il n'y aurait pas de mot assez énergique pour flétrir tant d'hypocrisie.

Il revint à la maison, bouleversé. Il dit à M^{me} P... qu'il ne demandait à voir Adrienne que quelquefois, et pour que son éloignement complet ne donnât pas lieu de la part des étrangers à des commentaires et à des inter-

prétations fâcheuses pour son honneur; il appuyait surtout sur cette dernière idée, il faisait valoir l'intérêt de toute la famille à ne pas laisser soupçonner de tels secrets, enfin il protestait que tout était fini, et que pourvu qu'Adrienne lui fit un accueil convenable devant les étrangers, il ne voudrait rien de plus; il finit par conjurer sa femme de croire à la fermeté de ses résolutions, à l'irrévocable engagement qu'il prenait de ne plus retomber dans sa passion. M^{me} P... avait si long-temps aimé et estimé son mari, qu'après un certain temps écoulé, et les mêmes promesses renouvelées chaque jour par M. P..., elle descendit à ce qu'il désirait; elle sentait d'ailleurs le besoin d'empêcher le scandale et la divulgation de ses malheurs. La raison tirée de l'honneur de sa famille était vraie et puissante; et puis elle embrassait avec ardeur l'espérance d'un meilleur avenir. Voici la lettre qu'elle consentit à écrire à Adrienne, sur un modèle tout entier composé et écrit de la main de M. P..., et que je représente; cette pièce, œuvre de M. P... lui-même, contient assez d'aveux pour qui sait lire, et devient aujourd'hui une preuve accablante contre lui. Voici donc ce modèle; encore une fois, c'est lui qui parle et qui écrit par l'organe de M^{me} P... :

« Adrienne, je vois bien que je fais beaucoup de peine à ton père en ayant l'air de penser qu'il veut toujours me faire de la peine à ton ou lea ion. Je te promets que je suis convaincue qu'il veut cesser; mais que chaque fois qu'il me contraire il me fait dire des choses que je ne pense pas. Je te certifie aussi que je suis certaine que bien qu'il ait été très inconséquent, il n'est pas venu aux extrémités avec toi, et si je lui ai laissé croire c'était pour me venger de la peine qu'il m'avait faite. Ainsi oublions tout et ne pensons plus à rien. Aie pour ton père le même respect et la même déférence en tout que pour moi; quant à l'affaire tu dois en avoir au moins par reconnaissance pour les soins qu'il a pris de toi. Il est ton père, ainsi dorénavant conduis-toi avec lui, et surtout devant les étrangers, d'une manière convenable, etc. »

M. le président : L'écriture de cette pièce est-elle reconnue par M. P... ?

M^e Paillard de Villeneuve : Oui, M. le président, mais tout cela s'expliquera.

M^e Fontaine continue :

Dans cette phrase où il convient avoir été très-inconséquent, mais n'avoir pas été pourtant jusqu'aux extrémités, c'est sa condamnation qu'il prononce; qui ne devine sous ces aveux incomplets, sous ces réticences calculées, les horribles excès qu'il cache. Il n'a pas été jusqu'aux extrémités; eh bien soit, mais de son aveu, tout ce qui précède, il l'a fait, il ne s'est arrêté que devant le comble des attentats! Et c'est lui qui le dit, et qui l'écrit! Je n'ose prier vos pures et chastes imaginations de parcourir en idée cet espace et ces degrés que M. P... établit dans le mal; mais ne recule-t-on pas épouvanté devant ce genre d'excuse quand on songe que ces profanations, c'est sur un enfant, sur celle qu'il appelait sa fille, qui le nommait son père, que M. P... les a commises!

« Oh! oui, cette excuse est une accablante condamnation. Par suite de cette lettre, voilà donc M. P... réintégré dans la pension et auprès d'Adrienne; ses bonnes résolutions et ses paroles jurées ne tinrent pas long-temps, les visites se multiplièrent peu à peu, ses entretiens agirent sur la malheureuse enfant; de temps en temps il la faisait sortir avec lui, enfin de nouvelles profanations se commirent encore; heureusement, il fit un voyage à Chartres; pendant ce temps, Madame P... eut le bonheur de ramener de nouveau sa fille au repentir; les fautes de cet enfant n'étaient causées que par la présence du tentateur!

Adrienne acheva de verser dans le sein de sa mère ses faiblesses et ses remords. Elle lui apprit comment elle avait tout sabi, ce furent ses expressions. Pour se justifier d'avoir tu si long-temps à sa mère, ou de ne lui avoir jusque-là dévoilé la vérité qu'incomplètement, elle raconta, en fondant en larmes, les moyens employés par M. P... pour obtenir son silence : séduction, menaces, tout avait été mis en œuvre; tantôt il lui présentait un poignard, dans d'autres momens, il lui donnait des pièces d'or, ou bien il lui écrivait des lettres terribles avec du sang, puis il lui disait qu'il faisait de grandes aumônes, et qu'il était sûr de racheter ainsi le mal dont elle s'épouvantait! Malheureuse enfant, comment n'aurait-elle pas succombé à tant d'infénales machinations!

Au retour de M. P..., de Chartres, M^{me} P... lui jeta toutes ces horribles confidences, et il y eut une scène de désespoir maternel que j'affaiblirais trop si j'essayais de vous la peindre.... M. P... jura encore qu'il n'avait jamais été jusqu'aux dernières extrémités, qu'Adrienne ne l'avait pas dit, et qu'il était sûr qu'elle ne le dirait jamais. M^{me} P... reporta ces dénégations à sa fille; elle, Messieurs, qui se trouvait alors dans un de ces momens de résolution et de courage que donne la conscience quand elle se relève de ses faiblesses, elle dit à sa mère: « Eh bien! puisqu'il ne veut pas vous croire, je vous écrirai tout, vous lui montrerez ma lettre pour le confondre, et il saura par là que j'ai horreur de lui et de moi-même, qu'il ne doit plus compter sur moi.

Cette lettre, en effet, fut écrite, Messieurs; elle précisait les lieux, les époques, la nature et le nombre des attentats. Cette lettre, dont au reste l'existence est avouée par M. P..., complète la démonstration de ses infamies; ainsi, et le corrupteur et la victime ont déposé devant vous! Lorsque cette mère infortunée fit la lecture de cette lettre à M. P..., il fut frappé comme par la foudre, et n'osa pas même balbutier une excuse. C'était là l'instant, ou jamais, de rompre avec sa flamme impure; eh bien! non, sous un calme apparent, il médita de ressaisir sa proie, il faut dire son fatal succès. Il avait compris que, tant qu'Adrienne serait dans la pension, avec les conseils de chaque jour, l'appui de sa mère, il devait désespérer de la reconquérir, il résolut donc de l'enlever. Le 9 juin 1831, sous le prétexte d'une promenade, il prend avec lui Eleonore, la seconde des filles, et ainsi accompagné, pour inspirer moins de soupçons, il va à la pension d'Adrienne, M^{me} P..., qui s'était préoccupée de

cette pensée d'enlèvement possible, était convenue avec Adrienne que si M. P... venait la chercher, elle feindrait d'aller quitter les chaussures qu'on portait habituellement dans la pension pour aller mettre des souliers et qu'elle ne reviendrait plus au parloir; à la vue de M. P... qui lui annonçait son intention de l'emmener, Adrienne tomba dans un effroi et un tremblement qui seront prouvés par l'enquête; se rappelant le conseil de sa mère, elle dit qu'elle allait sortir pour prendre ses souliers; mais une jeune pensionnaire qui se trouvait là et qui croyait lui rendre un service, courut le chercher pendant que M. P... la retenait; les souliers venus elle n'eut plus de prétexte la pauvre enfant, elle obéit donc à M. P... et sortit avec lui. Toutefois la présence de sa sœur la rassura un peu. Mais arrivés à la rue de Sorbonne, M. P... dit à Eleonore de monter au n^o... payer à M^{me} M... une petite dette; Eleonore qui devinait ce qui allait arriver, hésitait, résistait, mais M. P... l'ordonna impérieusement de monter, il la jeta sous la porte cochère et partit aussitôt entraînant Adrienne, qui poussait des cris et répétait avec déchirement : « Ma mère était perdue pour elle et qu'elle ne la reverrait plus. » Il fallut ramener à la maison Eleonore, qui ne savait pas le chemin. A la nouvelle que son Adrienne était enlevée, M^{me} P... tomba dans un désespoir qu'on se figure mieux qu'on ne peut le rendre; le soir M. P... étant revenu chez lui, trouva sa femme dans l'état le plus affreux, donnant même des inquiétudes pour sa vie, il s'en alarma et puis la lettre d'Adrienne qui contenait tous les aveux et toutes les révélations lui faisait peur, il craignait qu'on en fit usage pour lui faire rendre sa proie; il alla donc trouver M. D... pour le prier de s'interposer et de calmer sa femme; il lui réitéra l'assurance que cet enlèvement ne lui avait été inspiré par aucun mauvais dessein, qu'il ne voulait pas renouveler ses torts passés vis-à-vis d'Adrienne; que seulement, désolé de se voir repoussé par elle, il s'était résolu à la reprendre pendant quelque temps pour la ramener à des sentimens plus bienveillans à son égard, et la convaincre qu'il était aussi décidé qu'elle à changer de conduite; il annonçait en outre que si M^{me} P... voulait s'engager à ne pas faire de recherches pendant 15 jours pour découvrir Adrienne, en retour de cette marque de confiance qu'on lui donnerait consentirait à ce qu'elle allât demeurer à G... près M. P... chez la mère de M^{me} P..., jusqu'à son établissement; promettait du reste d'en prendre et d'en signer l'engagement formel. M. D... fit part de ces propositions à M^{me} P... D'abord elle les refusa, soupçonnant leur sincérité, elle redemandait à voir sa fille à l'instant même, elle voulait qu'elle lui fut rendue. M. P... refusait, que faire? Il y avait sans doute un moyen efficace, c'était d'aller dénoncer M. P... à l'autorité comme coupable d'inceste et de rapt; ainsi elle était à-peu-près sûre de découvrir et de se faire restituer sa fille. Mais c'était appeler la lumière sur ces affreux secrets qu'elle eût voulu enfouir dans les entrailles de la terre, et puis elle, dénonçant son mari provoquant contre lui les rigueurs des lois! ces deux idées lui faisaient horreur; quand on est tombé dans un malheur profond, on s'attache à tout, on croit tout, on saisit avidement la moindre lueur de salut et d'espérance. M^{me} P... finit par croire, tant elle en avait le désir, que M. P... exécuterait cette fois ses engagements, surtout s'il les signait, et elle se laissa persuader de s'interdire toutes recherches pendant 15 jours, aux conditions offertes par M. P...

Ce fut M. D... qui fut chargé, d'un commun accord, de rédiger la convention; d'abord un premier projet fut fait; mais M. P... le rejeta, parce qu'il trouvait quelques expressions trop accusatrices contre lui. Comme M^{me} P... ne tenait qu'au fond des choses et non à la forme; qu'elle ne demandait pas mieux que de ne pas consigner dans un acte, d'une manière trop expresse, le déshonneur de M. P... et la profanation de sa fille, la rédaction suivante fut adoptée; elle est signée de M. P... et M^{me} P..., le 13 juin 1831.

Par suite de différends entre ma femme et moi, au sujet de notre fille Adrienne, ma femme avait mis celle-ci en pension chez M^{me} R..., dans le voisinage de notre demeure.

Ce moyen n'ayant pas réussi, pour terminer nos querelles par suite de crainte que ma femme ne lui donnât quelque mauvaise idée contre moi, je l'ai retirée le 10 de ce mois de cette pension, pour la mettre dans une autre.

Pour rétablir l'union dans notre famille, ma femme consent à ce que je la laisse dans l'ignorance du lieu de sa nouvelle pension, pendant quinze jours au plus, à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au lundi 27 de ce mois; je consens, mon côté, à ce qu'après que le temps payé d'avance pour la pension, c'est-à-dire dans six semaines, ma femme ramène Adrienne entre les mains de sa grand-mère, M^{me} veuve W... pour qu'elle soit chargée de la surveillance de sa conduite, de veiller à ce qu'elle continue ses études, piano, et son apprentissage dans la couture.

M^{me} W... viendra à Paris chercher sa petite-fille, et l'y mènera par ser avec elle, à C... la belle sait où; lors des vacances, elles viendront habiter ensemble la ville de M... bien Adrienne sera mise en pension dans cette ville; ces deux choses dureront jusqu'au mariage ou l'établissement d'Adrienne; à moins que chacun de nous consente à le faire cesser.

Dans le cas où nous perdriions notre mère et belle-mère, Adrienne serait placée dans une pension, à Chartres, sous la surveillance de M^{me} P... de S...-G..., sa grand-mère, dans une maison, pour y exercer une profession quelconque si elle est âgée de dix-huit ans.

Nous cessons, dès à présent, de nous entretenir de ces choses, nous reconnaissons réciproquement que nous avons exposé nos motifs de discussion et que la présente convention est terminative de tous différends, et que nous annulerons, après l'expiration de cette convention, tous écrits faits dans un but contraire.

Paris, le 13 juin 1831.

Messieurs, pour qui sait approfondir et apprécier est-ce que cette convention n'est pas une nouvelle preuve de la culpabilité de M. P...? Un père innocent se pousse-t-il de sa puissance à abdiquer-t-il lâchement

vant les exigences d'une femme criminelle, comme on a voulu faire M^{me} P..., tous les droits que la loi et la nature lui accordent sur son enfant ? Non, cela n'est pas possible, cette capitulation honteuse et dégradante par laquelle M. P. se rend à discrétion, et se dépouille de l'éducation de sa fille, c'est la reconnaissance de son indignité.

Toutefois, Messieurs, pour sceller davantage la convention et placer de plus en plus M. P... dans la nécessité de l'exécuter, M. D... annonça que si on voulait y être fidèle, dès à présent il consentait à convertir le bail gratuit, qui n'était qu'au nom du sieur P..., et qui n'indiquait pas la quantité de pièces qui devaient y être comprises, en un autre avantage plus grand, plus précis, qui assurerait pour l'avenir un domicile à toute sa famille. C'est pour accomplir ce nouvel acte de générosité, qui devait être une sanction nouvelle à la convention, que M. D... substitua ce même jour 15 juin, un droit d'habitation au bail gratuit. On rappela aussi la reconnaissance de 14,000 fr. en cas de vente, telle qu'elle avait été précédemment stipulée, en janvier 1825, et comme cette substitution se faisait en 1850, on se servit tout naturellement, pour l'écrire, d'une feuille de papier timbré au millésime de 1850. Voilà, Messieurs, toute l'histoire de ce sous-entendu, écrit sur du papier de 1850, quoique portant la date de 1825.

Tel est le fait si odieusement dénaturé par M. P... ; comme vous l'avez déjà vu plus d'une fois, il s'arme du bienfait pour accuser son auteur ! N'a-t-il pas aussi parlé de soustraction de cette pièce, M. P... ? Voici encore l'explication : à la fin de juillet 1851 il avait quitté le domicile conjugal, emportant le plus qu'il avait pu des valeurs de la communauté ; il n'avait laissé que le sous-seing-privé dont on vient de parler. M^{me} P..., alarmée pour la destinée de ses enfants, prit cette pièce si précieuse pour toute la famille, puisqu'elle lui conférait un droit d'habitation gratuit, la mit sous enveloppe avec son testament, et elle écrivit cette suscription : *Pour remettre en cas de mort à ma mère, ou, si elle était décédée, à mes enfants.* Puis elle déposa le paquet entre les mains de M. et M^{me} B..., amis de la famille. M. P..., ayant appris ce dépôt, imagina une petite vexation : il adressa une requête à M. le président, afin d'obtenir l'autorisation de saisir les pièces qu'il disait soustraites par sa femme, entre les mains des sieur et dame B... ; il avait aussi fait à M. D... une sommation d'avoir à reconnaître un prêt de la somme de 14,000 fr., et à lui délivrer un duplicata attendu la perte du titre.

Cette sommation et ces mots d'obligation de 14,000 fr. pour prêt, lorsqu'en réalité le billet n'avait pour cause qu'un acte de pure générosité, révolta par son ingratitude et son insolence, M. D... Il refusa de répondre, déclarant qu'il s'expliquerait en temps et lieu : tout cet appareil de procédure n'était de la part de P... qu'une comédie, car le droit d'habitation et la promesse des 14,000 fr. étant concédés par M. D... aux deux époux conjointement, l'un ne pouvait se servir de la pièce au préjudice de l'autre, et par conséquent M^{me} P... n'en pouvait faire aucun usage préjudiciable à son mari. Au reste, j'ai eu tort de réfuter si longuement une accusation de soustraction et d'altération de pièces, qui ne pouvait pas atteindre un caractère aussi honorablement connu que celui de M. D..., par de longues années de magistrature et sa conduite à notre barreau. Revenons à la suite des faits :

La convention signée par tout le monde, ainsi que la lettre d'Adrienne, si accablante contre M. P..., fut remise à M. D... comme dépositaire ; ainsi qu'on l'a vu, il enferma le tout dans son secrétaire.

Mais le 15 juin, pendant qu'il était sorti, M. P... entra dans sa chambre, ouvrit, je ne sais comment, le secrétaire, s'empara de la convention, de la lettre d'Adrienne et de tous les papiers qui s'y trouvaient ; c'est par cet honnête moyen qu'il s'est procuré toutes les pièces qu'il possède aujourd'hui, et avec lesquelles il se défend. Vous jugerez encore cet homme par ce procédé.

Une fois en possession de la convention, et surtout de la lettre dont il redoutait la puissance accusatrice, il déclara qu'il n'exécuterait rien, et qu'il voulait rester maître d'Adrienne. Mais qu'était-elle devenue ? Il refusait obstinément de le dire. On le suivit, et on finit par découvrir qu'il l'avait placée dans un pensionnat dépendant du couvent de la rue de...

Sur la foi de la convention, Madame P... avait écrit le jour même de sa signature à sa mère, de venir à Paris chercher Adrienne, elle était aussitôt accourue ; le 28 juin, cette femme respectable et sexagénaire, qui avait élevé Adrienne jusqu'à l'âge de cinq ans, se rendit avec Madame P... au pensionnat ; d'abord on refusa de laisser voir Adrienne, on affirma même qu'elle n'y était pas, mais sur la menace d'en référer à M. le président du Tribunal, on la fit enfin paraître derrière une grille, c'est ainsi que ces deux mères aperçurent leur enfant ! Mais ce n'était pas tout, après les premiers mots d'entretien, Madame P... reçut l'affreuse conviction qu'Adrienne, depuis ses seize jours qu'il s'en était emparé, avait été reconquise par M. P... Elle se précipita aussitôt hors de la maison, étouffée par ses sanglots ; vous lui pardonnerez Messieurs, si je vous dis que dans l'égarement de sa douleur et dans le délire de son désespoir, elle conçut la pensée de se donner la mort, et qu'elle aurait exécuté son fatal projet si elle n'eût été empêchée à temps. Voici la lettre qu'elle écrivait dans ces horribles moments à M. D... le bienfaiteur de sa famille, le protecteur de ses enfants, le seul qui fût dans la confiance complète de ses malheurs, qui avait tout fait pour les empêcher et ramener M. P... à l'honneur et à la vertu.

« Avant de la lire, je dois une observation. M. D... ayant des frères, et n'étant pas l'aîné, on l'appelait habituellement dans le monde et surtout parmi ses amis, par son prénom *Auguste*, de là les expressions de la lettre.

« Mon cher Auguste, mon chagrin est à son comble, ce

malheureux, dans ces seize jours, m'a totalement corrompu ma malheureuse Adrienne. Je ne puis supporter ce coup affreux... Dieu me pardonne ! ou s'il en est autrement, je ne pourrai pas plus souffrir dans l'autre monde que dans celui-ci. Ne m'en voulez pas, mon pauvre Auguste, je ne puis faire autrement, je sens dans moi quelque chose qui me tire et que je ne puis supporter. Depuis dix mois, mon cher Auguste, vous avez bien souffert pour moi et je vous paie bien mal en vous quittant... mais n'en accusez que mon malheureux sort ; mon cœur est bien loin d'être ingrat, je vous quitte avec un regret que vous seul saurez comprendre ; vous seul savez me jurer, et vous seul me comprenez... Consolerez ma pauvre mère, elle est bien malheureuse pour mes deux enfants, ils sont trop jeunes et ne souffriront pas la perte qu'ils font. »

Malheur à qui verrait dans cette lettre autre chose qu'un dernier adieu à l'amitié ; certes cette phrase : *Ce malheureux, dans ces seize jours, m'a totalement corrompu ma malheureuse Adrienne* ; puis cette mère qui veut se donner la mort parce qu'elle croit perdue sans retour l'innocence de sa fille, tout cela dit assez que les relations de M. D... et de M^{me} P... furent irréprochables ; sur le bord de la tombe, l'amitié et la reconnaissance parlent un plus tendre langage. Une femme coupable elle-même de violation des lois de la pudeur, voudrait-elle se tuer parce que sa fille y aurait manqué, écrirait-elle surtout de ce style à son complice ? Non, là où le sentiment de la vertu est si exalté, où il a tant d'empire qu'il va jusqu'à briser la vie, ce serait un crime d'oser soupçonner quelque chose d'impur et d'immoral.

Je m'empare donc de cette lettre comme des autres pour m'en faire une défense contre les accusations qu'on essayait d'y puiser.

D puis cette époque, M^{me} P... ne put pas obtenir une heure de communication libre avec Adrienne, pour la soustraire encore, s'il était possible, à la funeste influence du génie odieux qui la possédait. Des défenses par huissier avaient interdit ces communications. Cependant on apprenait que M. P... faisait souvent sortir Adrienne de la pension ; les tourmens de la mère redoublaient chaque fois qu'elle recevait de tels avis ; de là dans le ménage des scènes violentes de reproches et de désolation. M. P... pour avoir plus de liberté, avais quitté au mois de juillet le domicile conjugal, s'emparant, comme on l'a dit plus haut, de toutes les valeurs de la communauté, et abandonnant sa femme et ses deux enfants sans autre ressource que la pitié des étrangers. M^{me} P... supplia M. D... de l'aider de ses conseils dans cette affreuse position, et d'essayer de nouvelles tentatives auprès de M. P... pour lui faire comprendre que sa conduite avec Adrienne, et sa désertion du domicile, dont les causes, bientôt dévinées par le public, seraient la ruine et le déshonneur de la famille. Ces nouvelles démarches, où M. D... employa tout ce que les souvenirs d'une longue affection et de services rendus pouvaient lui donner d'influence sur M. P... furent sans résultat. C'est alors que lui vint la pensée de chercher quelqu'un dont l'ascendant sur M. P... pût avoir plus de succès, et d'appeler l'intervention de ses propres parens pour ramener dans le ménage la paix et le premier bonheur de quinze années.

Déjà, Messieurs, ces lettres dont M. P... a pris les brouillons en dévalisant une seconde fois le secrétaire de M. D... ; je suis tenté, au reste, de lui rendre grâce de cette spoliation, car si j'avais produit ces pièces moi-même, on les dirait peut-être faites pour la cause, mais entre les mains de M. P..., elles ont une incontestable autorité. Ecoutez, Messieurs, avec quel ménagement de paroles, quelle délicatesse de sentiment cette correspondance est écrite, et s'il y a quelque chose qu'un homme d'honneur ne puisse revendiquer. Jamais le rôle de conciliateur ne fut mieux rempli ; M. D... engage seulement les parens à venir à Paris pour juger eux-mêmes l'état des choses, il n'influence pas d'avance leur opinion, il ne révèle pas les faits monstrueux qui ont causé les discordes, c'est à Paris, quand ils seront présens, qu'ils verront eux-mêmes, qu'ils écouteront les deux parties, et apprécieront tout ; voici la première lettre, c'est un devoir de la lire, elle justifie mieux M. D... que toutes mes paroles.

C'est à M. P... le père que l'on écrit.

« L'intérêt que je prends à vos enfans et à toute votre famille ne me permet pas de vous laisser ignorer plus long-temps ce qui se passe.

« J'ai parlé à M. E..., lors de son dernier voyage à Paris, de tristes divisions qui existent entre P... et sa femme, sans lui donner aucun détail, parce que j'espérais que la paix se rétablirait au moyen d'un arrangement que j'avais fait et qui avait été signé par les deux époux ; mais le lendemain, P... publiait ses promesses, pour la troisième fois, a soustrait de mon secrétaire la convention et ne veut plus l'exécuter ; il ne veut plus rien entendre de ce que mon amitié pour lui peut m'inspirer ; raisonnements, prières, menaces, tout est inutile, il parait de se séparer de sa femme, de quitter ses enfans, et veut tout sacrifier à son entêtement.

« J'ai pensé que la voie paternelle pourrait toucher son cœur ; si vous aviez été témoin comme moi des larmes que répand sa femme, à tort ou à raison, depuis huit mois, vous en seriez touché ; vous connaissez sa bonté, sa complaisance et son dévouement pour son mari, vous ne douterez pas qu'elle ne soit prête à faire tous les sacrifices pour lui, mais P... ne veut rien céder, il est impitoyable.

« C'est Adrienne qui est le sujet de cette guerre ; j'avais conseillé qu'on la mit dans une pension, cela n'a point ramené le calme, et dernièrement, P... l'a fait sortir par ruse de cette pension, et l'a conduite, dit-il, dans une autre ; sa femme ignore où elle est ; je ne doute pas qu'elle ne soit bien, mais je vous laisse juge de ce procédé ; comme il dit qu'il ne la laisse dans cette pension nouvelle que quelque temps, et qu'il revient toujours à ses premières idées que sa femme ne peut pas adopter au point où en sont venues les choses, ils ne sont l'un et l'autre que plus éloignés de s'accorder.

« Une séparation entre époux qui ont vécu 15 ans ensemble m'épouvante, je ne puis plus rien sur eux, mes intentions mêmes ont quelque fois accusées ; j'espère que vous ne douterez pas qu'elles ne soient bonnes.

« Je erois que votre présence, ou celle de M^{me} P... lui serait d'un grand secours.

« Je vous conjure donc de venir, ces affaires intéressent l'honneur de toute une famille. »

« Le père et la mère de M. P... sont fort âgés ; ils habitent la province : c'est une grande affaire qu'un déplacement à 78 ans ; ils ne vinrent pas, et puis M. P... , qui avait connu la démarche de M. D... , avait écrit, de son côté, pour prévenir les esprits. Entre une bru et un fils, il est presque impossible que des parens prennent parti pour leur bru. M. D... envoya encore, mais en vain, plusieurs lettres plus pressantes, plus explicites que la première ; pour mieux convaincre le père et la mère de la nécessité de leur présence à Paris. Je ne citerai pas ces lettres, pour abrégé ; vous les lirez ; c'est le même esprit de pacification ; la même horreur des procès, enfin la même pureté et la même noblesse de sentimens. Tout espoir se trouvant perdu de voir venir à Paris les parens de M. P... , M^{me} P... résolut d'aller elle-même les trouver pour leur exposer l'état des choses et implorer leur concours pour sauver Adrienne et arracher cette funeste passion du cœur de son mari ; elle arriva à Saint-G..., pres Ch. , dans le mois de juillet 1851. Ses discours firent impression sur la mère de M. P... , et voici comment M^{me} P... rendait compte à M. D... des résultats de sa démarche dans une lettre du 20 juillet 1851, aussi produite par M. P... , parce qu'elle se trouvait encore parmi les papiers dévalisés dans le secrétaire :

« Ma belle-mère m'a promis de parler à P... et que s'il le voulait, elle se chargerait d'Adrienne, et qu'elle ne la quitterait pas plus que son ombre lorsqu'il viendrait à Chartres... »

En effet, M^{me} P... la mère écrivit à P... après le retour de sa bru à Paris ; il parut accéder à la demande de placer Adrienne chez sa mère, et il revint au domicile. De là la convention du 2 août 1851, faite par un échange de lettres, entre les époux. M. P... s'engageait formellement dans la sienne, à laisser la surveillance et le soin de sa fille à M^{me} P... la mère ; mais il ne voulait consentir à s'imposer cet engagement, que si sa femme, pour l'aider à réparer le tort fait à sa réputation par les motifs qui commençaient à se divulguer, de leurs tristes divisions, lui donnait par écrit des explications qu'il pût montrer, et l'assurance qu'elle ne croyait pas à sa coupable passion pour Adrienne. C'était là, Messieurs, la condition sans laquelle P... ne voulait rien conclure. M^{me} P... n'avait qu'un but, je l'ai déjà dit, sauver sa fille : tous les sacrifices qu'on lui imposera donc, si ce but est atteint, elle les fera ; je dirai plus, elle devra les faire ; c'est pourquoi, malgré sa conscience, ses convictions et tant de preuves de la culpabilité de son mari, elle consentit à copier le modèle de ces explications justificatives, imposées par P... et rédigées par lui. Noble immolation de soi à son enfant ! à l'honneur de sa famille ! On lui eût demandé sa vie qu'elle l'aurait donnée pour rendre sa fille à l'innocence et à la vertu.

M^{me} Fontaine raconte ici comment M. P... possesseur de la lettre de M^{me} P... , et se croyant fort, par elle, contre toute crainte de procès, ne donna pas d'exécution à l'engagement qu'il avait pris le 2 août, de renoncer à Adrienne, en la plaçant à St-G... et comment il fit écrire par cet enfant, le 25 août 1851, cette horrible lettre où la malheureuse Adrienne maudit sa mère ! M^{me} Fontaine dit que les termes de cette dernière lettre, son style, qui ne pouvait évidemment pas appartenir à une jeune fille de 14 ans, font sentir partout la présence de la dictée du sieur P... lui-même, et que cette observation devient encore plus sensible quand on fait la comparaison de cette lettre, avec la correspondance antérieure d'Adrienne et le genre d'esprit et de style qu'elle y déploie.

L'avocat expose ensuite comment depuis cette époque la vie d'Adrienne cachée à M^{me} P... à qui on affirmait que cet enfant était toujours chez sa grand-mère, a été consumée en perpétuels voyages et dans les hôtels garnis à Paris, et comment son esprit et son cœur ont achevé de prendre les plus funestes directions. Pour prouver quel genre d'éducation on lui donne depuis que M. P... l'a ravie à sa mère, M^{me} Fontaine ainsi :

« Vous vous rappelez qu'à la fin d'avril dernier un fléau terrible avait étendu un crêpe funèbre sur la capitale ; toutes les familles étaient dans la plus profonde consternation, c'était la le moment des anxiétés et des angisses pour les objets de nos affections ; que de sentimens tiédés ou oubliés se rallumèrent alors ! Quoique dans la même ville, dans le même quartier, sans cesse on allait s'informer les uns des autres, pour apprendre si la foudre ne vous avait pas frappé, et si on avait été épargné encore un jour ! Eh bien, voulez-vous savoir quelles étaient le 22 avril, un des jours les plus furieux du choléra, lorsque les tables funèbres du *Moniteur* annonçaient une énorme mortalité, les sentimens et les préoccupations d'Adrienne ? le voici, écoutez cette lettre datée de Ch... :

« Mon cher papa,

« J'ai attendu jusqu'à ce jour pour vous écrire, pour vous en dire beaucoup. J'ai su, après que je vous avais supplié de venir, que cela n'était pas possible, parce que beaucoup de personnes mouraient en route ; ainsi, je suis très-contente que vous n'avez pas rempli mes desirs...

« Nous nous sommes habillés dimanche, nos robes étaient parfaitement bien faites et nous allions très-bien. M^{me} Mélanie a beaucoup de goût. Mon chapeau était très bien, seulement, s'il eût été un peu plus grand, cela n'aurait pas mal fait ; je sais qu'on les porte très petits, mais ce n'est pas joliment du tout. C'est la mode, c'est le principal. Pour la couleur, tout le monde m'a dit qu'elle était très-distinguée. C'est affreux de me dire que je suis laide ! moi ! comment moi ! qu'on trouve si gentille, à qui on fait des compliments du matin au soir à m'en rendre orgueilleuse. Je fais des conquêtes tous les jours, l'un me dit que mes yeux ont troublé son repos, un autre me dit que tout lui plaît en moi, pied, peau, taille, etc. etc. Je ne vous parle pas de mon petit tailleur, que je crois vous avoir fait connaître, qui est cependant encore le plus fidèle. M^{me} Louise est très-jalouse, mais elle a beau travailler, elle ne peut l'emporter sur moi. Aussi vous voyez que ma beau é sera un obstacle à ma liberté, car je n'oserai plus sortir. Dès que je me montre, je fais sensation, tous les regards sont fixés sur moi, c'est alors que je me dis : comme tout le monde me trouve jolie, on me regarde, on

« m'admire, enfin je n'en finirais pas, si je vous rapportais tout ce qui m'est dit. »

« Pas un mot pour savoir si ses sœurs ou sa mère sont encore vivantes ! Je me trompe, voici ce qu'on lit à la fin :

« Mon cher papa,

« Vous aurez la complaisance de me dire s'il faut que j'écrive à votre femme !!! »

« Votre femme ! sa mère ! et la mort est là ! — Malheureux, qu'avez-vous fait de votre fille ? »

« Depuis, M^{me} P... n'a pas reçu d'Adrienne, le plus léger souvenir ; une année d'horribles souffrances, une année de supplices que le dévouement à ses autres enfants a pu seul lui donner le courage de supporter, s'écoula ainsi, lorsque le 31 décembre 1852 elle vit M. P... prendre son équipage de chasse comme s'il allait faire quelque partie, et l'entendit annoncer qu'il ne reviendrait pas de quelques jours. Mais elle remarqua que sous sa blouse il portait ses habits de ville, et qu'au lieu de sa casquette il gardait son chapeau ; elle soupçonna que l'équipage de chasse n'était qu'un mauvais prétexte pour cacher d'autres desseins. Quelques jours avant, elle avait reçu une lettre de Ch... qui lui disait qu'Adrienne en était partie depuis huit jours ; elle résolut de percer le mystère ; elle descend donc, se fait accompagner, et suit M. P... à quelque distance, prenant ses précautions pour n'en être pas vue. Qui oserait dire qu'elle ne faisait pas son devoir de mère ! Enfin P... arrive rue de... près le Palais-Royal, et entre dans l'hôtel garni, appelé K... Après il ressort, dépouillé de tout l'attirail de chasse, et va chez un coiffeur où il se fait raser et friser, puis il rentre à l'hôtel. M^{me} P... croit de plus en plus qu'Adrienne est dans cette maison, et que c'est elle qu'il va visiter. Mais que faire ? Ira-t-elle donner dans un hôtel garni rempli d'étrangers une scène qui perde son mari et sa fille, et le fasse prendre en flagrant délit d'inceste ? et puis des doutes qu'elle appelait, qu'elle embrassait avec transport venaient dans son esprit ; elle se disait qu'enfin elle n'avait pas la certitude complète qu'Adrienne fût là. Les forces lui manquèrent pour une action si violente et un si grand événement ; elle imagina d'aller chez le commissaire de police du quartier ; elle lui dit, et vous reconnaîtrez là une mère, qu'elle croyait que son mari était dans un hôtel garni avec une femme qui faisait le malheur de sa famille, et qu'elle le conjurait d'y aller pour l'engager à abandonner ses funestes relations. Le commissaire de police lui observa qu'il y avait malheureusement beaucoup de scandale de ce genre dans Paris, qu'il ne pouvait que se renfermer dans la rigueur de ses fonctions ; que pour agir, il lui fallait d'après la loi une plainte formelle de M^{me} P... ; que s'il allait à cet hôtel, et qu'il trouvât un crime ou un délit il en dresserait procès-verbal et l'enverrait à la justice pour suivre l'affaire, et que surtout il arrêterait les deux coupables. Cette dernière idée épouvanta M^{me} P... ; elle, emprisonnant son mari et sa fille ! Il était nuit, elle revint chez

elle dans cet état d'anéantissement, de perplexité qui ôte à la volonté toute puissance et à l'esprit toute détermination : le lendemain, 1^{er} janvier 1853, accompagnée de deux personnes qui la soutenaient, qui aidaient ses forces, elle retourne se placer en observation, à quelque distance de l'hôtel, dans une boutique où on voulait bien la recevoir ; elle resta dans cet asile la moitié de la journée, ne sachant ni ce qu'elle voulait, ni ce qui adviendrait ; mais arrêtée là comme on l'est sur la tombe d'un enfant qu'on a perdu ; sans espérance, et pourtant attachée par une force inconnue.

« A peu près vers 2 heures, on vit sortir M. P... ; il revint une demi-heure après, en voiture, avec des objets achetés chez une marchande de modes ; à trois heures une jeune personne et lui descendirent de l'hôtel, et montèrent dans la voiture : c'était Adrienne, qui fut trop bien reconnue par M^{me} P... et les personnes qui l'accompagnaient. On suivit dans une autre voiture, il conduisit Adrienne dans le pensionnat de la rue de... Bientôt on apprit tout ce qui s'était fait dans l'hôtel.

« Depuis deux ans et demi M^{me} P... avait multiplié tous les genres de sacrifices pour racheter la paix, le bonheur de sa famille, et arracher son enfant à la funeste passion de M. P... ; elle avait toujours espéré, toujours reculé devant le scandale ; mais enfin le devoir parlait haut, il lui reprochait qu'elle avait attendu peut-être trop long-temps, et qu'elle finissait par être coupable ; il lui criait que si elle ne s'emparait des derniers momens de l'enfance de sa fille pour opérer une vertueuse révolution dans son cœur, c'en était fait pour toujours. Les lois lui refusant la puissance paternelle en l'accordant à celui qui en abusait, après tant de conventions, de promesses menteuses et de déceptions, une seule voie restait ouverte, la séparation de corps, à la suite de laquelle les juges peuvent disposer des enfans et les ôter au père ; M^{me} P... forma donc sa demande. Ce n'était pas dans le dessein de plaider, elle espérait que M. P... serait enfin effrayé devant les débats, et qu'il ouvrirait les yeux ; on n'a cessé de tenter la voie des accommodemens jusqu'à la veille de l'audience ; j'ai prié, j'ai conjuré moi-même que M. P... consentit à ôter pour un temps sa fille de sa puissance, promettant qu'à cette condition on suspendrait le procès ; mais son aveuglement et sa fatale passion l'ont emporté.

« Quelques mots rapides pour refuter les moyens et les pièces de M. P... »

« D'abord les lettres de M. P... à Adrienne ? On n'y voit rien, dit-il, qui décèle la passion monstrueuse dont on m'accuse ! mais c'est lui qui a écrit ces lettres, c'est lui qui les produit ; mais il n'en produit que quatre ou cinq ; mais il a assez d'habileté pour les avoir écrites en vue du procès ; ce brevet d'innocence que M. P... se décerne à lui-même, ne mérite pas qu'on y jette un regard.

« Une lettre de M. E..., frère de M. P... ? Ce monsieur dit qu'il ne croit pas son frère coupable ; cette opinion se conçoit dans un frère, mais il ne s'agit pas de sa

voir si M. E... croit ou ne croit pas, mais si les faits sont vrais ou faux, et qu'il n'y a rien de présent s'ils sont pertinens ou admissibles.

« Les brouillons d'écriture de M. D... ? Que disent ces brouillons, et surtout cette note qu'on a appelée projet de requête en séparation ? Il est dit, il est vrai, dans cette note, que M. P... se serait rendu coupable de viol sur l'aînée et la plus jeunes de ses filles ; mais ces mots mis en interligne, et les violant, sont un faux manifeste, ils ne sont pas de la main de M. D... Je demande expressément le dépôt de la pièce pour qu'elle soit vérifiée, et l'on verra que c'est l'homme qui voulait rendre ses attentats sur Adrienne plus invraisemblables, en faisant supposer qu'on l'accusait aussi de profanation pareille sur Anna, qui seul a altéré la pièce ou l'a fait altérer par une main dévouée.

« En second lieu, dans cette phrase : Pendant ce temps Eléonore... »

« La seconde fille était à la campagne, chez sa grand-mère, sans quoi... »

« Ce mot sans quoi, qui semble avoir pour but d'accuser P... d'avoir eu aussi des intentions coupables sur Eléonore, et de ne les avoir pas exécutées faute d'occasion ; ce mot sans quoi, c'est encore un faux manifeste que l'œil le moins exercé dans les écritures, saisit et reconnaît.

« Enfin, il faut dire que cette pièce, qui ne contient d'ailleurs que des faits vrais, et aujourd'hui presque tous formellement articulés, n'était pas destinée à la publicité, qu'elle était dans le secrétaire de M. D..., et que c'est là, contre toute honnêteté, et par une violation coupable du domicile, que le sieur P... l'a ravie. Cette feuille est la première d'un mémoire en réponse à un autre du sieur P..., pour produire à un homme honorable choisi pour arbitre, afin d'étouffer les discordes intestines.

« Quelques modèles de la main de M. D... pour la correspondance de M^{me} P... avec M. P... et sa famille. Sans doute M. D... a assisté de ses conseils M^{me} P... dans ses malheurs et dans les circonstances les plus délicates et les plus affreuses où pût se trouver une mère ; qu'y a-t-il cela qui ne soit honorable, digne d'un ancien magistrat et que nous ne fassions nous-même chaque jour dans notre profession ? Ce qu'il faut voir ce sont les sentimens primés dans ces modèles de lettres. Eh bien ! il n'en est pas un seul à répudier par la conscience la plus sévère partout respire le désir de la paix et la disposition aux sacrifices pour l'obtenir ; et s'il y avait des reproches à faire à ces correspondances, ce serait d'avoir entraîné M^{me} P... dans un système de temporisation qui a produit des maux irréparables !

« Les lettres d'Adrienne ? Il faut distinguer les lettres des époques ; toutes celles qui sont postérieures à l'enlèvement, et par conséquent écrites sous la domination con-

(Voir le supplément.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait double à Paris, le dix-huit mai mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris ledit jour par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, Que la société en nom collectif, établie sous la raison sociale L. B. SALLERON et CHANVIN, entre M. LOUIS-BERNARD SALLERON, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 47, ci-devant, et actuellement rue du Chaume, n° 47, d'une part ; et M. FRANÇOIS CHANVIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 47, ci-devant, et actuellement rue du Chaume, n° 47, d'autre part ; Pour la commission de toute espèce de marchandises, sera et demeurera dissoute à partir dudit jour dix-huit mai mil huit cent trente-trois ; Que les opérations qui seraient faites ultérieurement même sous la signature sociale ne pourront obliger la société ; Et que MM. CHANVIN et SALLERON sont désignés comme liquidateurs, et en exerceront tous les pouvoirs.

Pour extrait, BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

BIENS de la succession de M. le baron Rodier, sous-gouverneur de la Banque de France, à vendre au Tribunal de la Seine. — Adjudication définitive le samedi 6 juillet 1853.

Premièrement. La belle TERRE de Charenton-le-Pont, située à une lieue de Paris, sur le bord de la Marne, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

4^e Lot. Le CHATEAU avec jolie maison moderne y attenante, coiffée d'honneur et toutes les dépendances d'une grande habitation.

Parc divisé en jardin anglais et potager, avec superbes serres pour la culture des ananas et plantes exotiques.

Vaste enclos de 485 arpens entourés de murs, garnis d'espaliers, terres labourables, bois, vignes, prairies, etc.

Beaux bâtimens d'exploitation, grange, bergeries, etc.

Sept mille pieds d'arbres de haute futaie. Trois îles sur la Marne d'environ 8 arpens et un beau moulin en parfait état.

Ponts, pavillons et autres fabriques pour l'agrément et l'usage de la propriété.

Ce domaine est renommé particulièrement pour la rare beauté de la chasse que le propriétaire y a créée, et pour la pêche qui en dépend.

Contenance totale 53 arpens, susceptibles d'un rapport de plus de 20,000 fr. — Estimation par expert : 593,750 fr.

2^e Lot. La FERME exploitée par M. Labbé, divisée en deux corps de ferme en bon état, et 365 arpens de terres et prés.

Produit net de 46,000 fr. — Estimation, 375,000 fr.

3^e Lot. 2 grandes pièces de TERRE contenant plus de 22 arpens. — Estimation 22,000 fr.

4^e Lot. La FERME exploitée par M. Yvard, composée de deux corps de ferme et 421 arpens de terres et prés (cadastres pour la plupart de 1^{re} classe), et susceptibles d'un produit net de 48,000 fr. après le bail courant, qui n'a plus que deux récoltes. — Estimation, 450,000 fr.

Deuxièmement. MAISON à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 24, avec jardin et dépendances. Cette jolie habitation, parfaitement distribuée, vient d'être réparée à grands frais. — Estimation : 45,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e Fourret, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ; 2^o A M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 40 ; 3^o A M^e Gondoin, notaire, rue de Choiseul, 8 ; 4^o A M. Rousseau, banquier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, exécuteur testamentaire de M. Rodier.

Nota. On ne pourra voir les biens qu'avec un billet signé de l'une des personnes ci-dessus nommées

Adjudication définitive par suite de folle enchère, le jeudi 6 juin 1853, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue d'Enter-Saint-Michel, 64, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24 ; 2^o A M^e Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, 77 ; 3^o A M^e Laperche, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 3 ; 4^o A M^e Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 31.

ÉTUDE DE M^e BELLAUD, AVOUÉ,
Rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication définitive le 1^{er} juin 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une fort jolie MAISON, jardin et dépendances, située à Sablonville, rue de l'Est, 2, vis-à-vis l'entrée du bois de Boulogne.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser sur les lieux et audit M^e Bellaud.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,
Rue du 29 Juillet, 3.

Vente le 8 juin 1853, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, 6, sur la mise à prix de 42,000 fr. Cette maison est d'un revenu net de 44,000 fr.

LIBRAIRIE.

PEINE CAPITALE.
MÉDITATIONS D'UN CRIMINEL de la jeune France sur la peine de mort, par FOXCHON, un beau volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Chez Dentu, Delaunay, Bousquet, Barba, Palais-Royal ; Audin, Hyvert, Corbet, Lecoq, Lequin, quai des Augustins ; Roret, rue Hautefeuille ; Guyot, rue du Louvre, 48 ; et à Lyon, à la Librairie industrielle et d'éducation de Chambet fils, quai des Célestins.

LE PÈRE LACHAISE,
ou Recueil de Dessins aux traits, et dans leurs justes proportions, des principaux Monumens de ce remarquable cimetière ; par QUAGLIA, ancien peintre attaché à S. M. l'impératrice Joséphine. — Prix : 12 fr. Chez l'auteur, rue du Harlay-Palais, 2.

ŒUVRES DE M. CARRÉ,

Ancien doyen à la Faculté de Droit de Rennes. TRAITÉ DES LOIS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS CIVILES.

Expliquées d'après les principes de la théorie, les doctrines des publicistes et les décisions des Cours souveraines, avec des notes par M. FOUCHER, avocat-général à Rennes, etc., etc.

8 vol. in-8°. Le 4^e vol. est en vente. — Prix : 8 fr. Chez P. DEPONT et CAILLEUX, éditeurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, hôtel des Fermes.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Quelqu'un qui a des renseignements très importants à fournir à une demoiselle élevée dans un pensionnat de Paris, sous le nom de CÉLINA, par les soins d'un M. Bobé, invite cette demoiselle, ou les personnes qui pourraient indiquer sa demeure actuelle, à s'adresser à M^e Touchard, avoué à Paris, rue de Boudy, 42.

A VENDRE une belle TERRE, située canton de Palaiseau (Seine-et-Oise), à deux lieues de Versailles et cinq de Paris.

Elle consiste en maison de maître dans une charmante position, avec un parc d'environ 32 arpens, entouré de murs, ferme, bâtimens d'exploitation, terres labourables, bois taillis et vignes, le tout de la contenance de 190 arpens. Son revenu est de 9,000 fr. net d'impôts. — S'adresser à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, 35 bis.

ÉTUDE d'avoué à céder à Dôle, chef-lieu d'arrondissement (Jura). — S'adresser à M. Grillot, passage Sautnier, n° 4, à Paris.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas rafraichissans LEPERDRIEL sont maintenant les seuls moyens recommandés pour entretenir les vésicatoires et les cautères sans odeur ni démangeaison. — Prix : 4 et 2 fr. — Poils à cautères, 75 c. le 100 premier choix. — Poils suppuratifs, 1 fr. 25 c. le 100.

NOUVEAUX SERRE-BRAS ÉLASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. — A la pharmacie LEPERDRIEL, boulevard Montmartre, 78, près la rue Coquenard. — AVIS. Tout rouleau non revêtu des caêhet, timbre et signature LEPERDRIEL, avec son instruction, sera une contrefaçon.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies seëtes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varicèes, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 22 mai.

BISSON, comm. en marchandises. Clôture, du jeudi 23 mai.

GATHERINET, menuisier. Nouveau syndicat, SIMON, M^e bouclier. Vérification, BRIOL chapelier. id. REGNY et C^e, propriétaire d'une scierie mécanique. VÉRIL FLEURY Raymond. Clôture, Dame V^e JULLIEN, tenant hôtel garni. Vérification, GLAUDOT, débitiseur. Clôture, POULOT-DELAGOUR, négociant parfumeur. Clôture, MERCIER et femme, loueurs de cabriolets. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

VALLEJO et C^e, blanchisserie française, le 24
POIRIER, BREFFORT et C^e, M^{de} de papiers peints, le 25
RUIN et femme, M^{de} épiciers, le 25
HAMELIN et femme, M^{de} de vins en gros, le 27
LEGROS, M^{de} de couleurs, le 27
CHEVALIER, estampeur, le 28
FAIVRE, M^{de} de vins, le 29
BRUNET, entrep. de m^{de}onnerie, le 30
LEPERME, brosier, le 31
D^{lle} GRIBAUVAL, M^{de} lingère, le 31

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.
dans les faillites ci-après.

JENOC, dit LEVÉQUE. — M. Lhomme, à Courbevoie (syndic provisoire).
D^{lle} DUVINAGE. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 4.
MERICOT. — M. Grossier, rue du Petit-Carreau 18.
MAROITE jeune. — M. Riechomme, rue Montmartre, 10.
DUBUIS. — M. Porraux, port de Bercy, 37, en remplacement de M. Potier.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du lundi 20 mai.

Antoine FAGET et dame Marie BECQUET, vendeurs
FRANÇOIS FAGET, tous deux Mds boulangers, rue de la Harpe, 15, barrière Mont-Parnasse. — Juge-comm. : M. Grosjean.
agent : M. Jouvé, à Paris, rue Favart 4.
GAGEY, M^{de} d'huile et dégras, ci-devant à la Chapelle, actuellement rue des Vinaigriers, 25. — Juge-comm. : M. Thourcau ; agent : M. Chevalot, rue Neuve des Bons-Enfants, 29.

BOURSE DU 21 MAI 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.
5 o/o comptant.	103 30	103 30	103 10
— Fin courant.	103 40	103 40	103 25
Emp. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. o/o comptant.	—	78 90	78 50
— Fin courant.	79	79	78 50
R. de Napl. compt.	—	93	92
— Fin courant.	—	93 10	92
R. perp. d'Esp. cpt.	—	76 11 1/2	76 3/8
— Fin courant.	76 3/8	76 1/2	76 3/8

Vu par le maire du 4^e arrondissement, PIRAN-DELAFOREST, légalisation de la signature

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.



plète de M. P... , il faut les rejeter comme impuissantes à éclairer les faits.

Une seule mérite quelque attention, c'est celle qui est censée écrite et adressée le 9 juin 1851 à M. P... avant l'enlèvement, mais l'état matériel de cette pièce et les circonstances dans lesquelles Adrienne se trouvait le 9 juin, tout prouve que la date est fautive, ou que si la lettre a été écrite ce jour-là, c'est non avant, mais après l'enlèvement, et lorsque P... tenait Adrienne en sa possession.

Le dernier chiffre du millésime du timbre de la poste a été effacé, fait facile à vérifier, en observant à contre-jour cette partie de la pièce; il est donc possible que ce soit aussi bien en 1852 qu'en 1851 qu'Adrienne ait fait cette lettre, car rien ne prouve le contraire, et l'altération du millésime rend même cette idée plus que vraisemblable.

La date du mois est également illisible, et toute la pièce a été chiffonnée comme pour lui donner un air de vétusté qu'elle ne devrait pas avoir naturellement.

Mais des preuves morales sans nombre, protestent contre la possibilité qu'Adrienne ait écrit le 9 juin 1851, avant l'enlèvement, cette lettre de rétractation à M. P...; en effet, on a vu que c'est la veille ou la surveille, que cette malheureuse enfant avait envoyé à sa mère la révélation complète des profanations qu'elle avait subies; alors Adrienne était repentante, indignée, alors elle avait renoncé pour toujours à devenir encore la victime de M. P... et on veut que ce soit le lendemain de ces révélations et de ces remords qu'elle ait écrit: « Mon cher papa, venez vite, vite, etc., etc. »; et on veut qu'il soit vrai que de son propre mouvement, elle ait par une révolution aussi subite qu'inexplicable, tout démenti, tout rétracté, et passé en quelques heures de l'aversion de M. P... à la tendresse la plus vive pour lui, et par un effet également contraire, de l'amour pour sa mère à sa malédiction! Non, cette rétractation est évidemment imposée; pour un observateur habile, pour le magistrat qui va au fond des choses, c'est une preuve de plus de l'inceste.

Car enfin, quel motif assigner à la lettre d'horreurs écrite à sa mère, ainsi qu'Adrienne l'appelle dans celle à M. P...? comment expliquer qu'un enfant de 14 ans ait accusé sans vérité celui qu'elle appelait son père, des plus grands de tous les attentats, en désignant les époques, les lieux, leur nature?

Toutefois, dans la prétendue lettre du 9 juin, il y a une explication: on fait dire à Adrienne que c'était pour qu'on l'envoyât à la campagne chez sa grand-mère, qu'elle accusait M. P..., voici le passage:

« Courcelle! maudit Courcelle! Je ne voyais que le plaisir d'y être, je croyais qu'en disant du mal de vous, cela m'y mènerait plus tôt et ferait le bonheur à maman et à nous tous! »

Et c'est là le motif de l'invention d'un inceste! Qui croira à cette fureur de goûts champêtres? Votre explication n'explique donc rien, et la rétractation d'Adrienne confirme au contraire la vérité de ses premières articulations. Le moyen désespéré de dire que c'est M^{me} P... qui avait dicté ces horreurs à Adrienne, est plus absurde encore. Une mère instruisant sa fille au mal! souillant son imagination par les plus impurs tableaux, puis la forçant de les tracer sur le papier; une mère faisant écrire à sa fille que son père lui a ravi son innocence, qu'il la profane depuis dix mois, quand ce père est un homme vertueux et irréprochable! Non, non, la nature n'a pas créé de pareils monstres! malheureusement on a vu des pères incestueux, mais des mères donnant des leçons d'inceste à leurs filles, pour arriver à calomnier leurs maris, cela ne s'est jamais vu dans le monde, c'est un crime peut-être inconnu aux enfers!

Laissons donc là toutes ces pièces et toutes ces objections qui tombent d'ailleurs, frappées d'impuissance devant trois faits constants: l'écrit de la main de M. P..., dans lequel il convient ne s'être arrêté dans ses attentats que devant les extrémités; ensuite les révélations orales et écrites d'Adrienne, qui n'a pu inventer de telles monstruosités. Enfin la convention du 13 juin 1851, par laquelle le sieur P... abdiquait ses droits de père, et celle du 2 août, où il promettait encore d'abandonner Adrienne.

Après d'autres développemens pour réfuter ce qu'on avait dit de l'intérêt de M^{me} P... et M. D..., à la séparation de corps, et s'être occupé des faits d'injures graves, également articulés à l'appui de la demande, M^e Fontaine termine ainsi:

Messieurs, voilà cette déplorable cause, que le plus saint des devoirs a contraint malgré elle M^{me} P... à vous dénoncer; tant qu'elle a espéré arracher son enfant à l'infamie autrement que par votre puissance, elle a dévoré ses larmes. Les outrages, les injures, les violences dont sa personne a été l'objet de la part de M. P..., elle ne s'en est pas plaint, et s'il n'y eût eu qu'elle de malheureuse, encore aujourd'hui, son nom ne retentirait pas devant les Tribunaux; elle plaide sans haine, sans passion, et seulement pour obéir à la voix de sa conscience, qui lui dit de sauver de sa fille ce qui peut être encore sauvé! Tolérer plus long-temps, c'eût été une criminelle complicité. C'est déjà bien tard!

Lorsque les enquêtes seront terminées, qu'elles auront achevé de jeter de funestes clartés sur les horreurs de cette cause, je viendrai suppliant et à genoux vous demander de motiver la séparation sur d'autres griefs que l'inceste. Je conjurerai le ministère public de désarmer sa colère et d'épargner un homme plus inépuisable peut-être que pervers; ce que nous voulons, ce n'est ni des châtimens ni des vengeances: Messieurs, il y a à côté d'ici une tombe sanglante de jeune fille qui avertit où peut conduire l'inceste, vous y jeterez un regard, et vous jugerez si cette mère a eu tort de pousser enfin un cri de merci vers la justice!

M. le président: A huitaine.

M^e Paillard de Villeneuve: J'aurais désiré répondre sur le champ aux nouvelles calomnies dont M. P... vient d'être l'objet, mais puisqu'une remise est ordonnée, je me bornerai à dire maintenant que la calomnie est devenue si atroce contre M. P... (on l'accuse aujourd'hui de deux nouveaux crimes), que je déclare en son nom qu'il se porte reconventionnellement demandeur en séparation, et que les principaux griefs à l'appui de sa demande seront puisés dans la défense qu'on vient de faire entendre.

M. l'avocat du Roi: Les débats n'étant pas terminés, nous n'avons quant à présent aucune réserve à faire: nous confions seulement à la loyauté des avocats les pièces qui de part et d'autre ont été produites.

M^e Fontaine: Je serais désolé que mes paroles puissent donner lieu à une poursuite criminelle de faux contre M. P...; il accuse avec une pièce, j'y vois une falsification, je demande qu'elle soit vérifiée, je ne vais pas plus loin.

M^e Paillard de Villeneuve: Nous ne voulons pas de votre pitié, et nous provoquons nous-mêmes une instruction à cet égard.

Dans notre prochain numéro nous donnerons la suite de ces débats.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE MONTBRISON. (Appels.)

Audience du 7 avril 1853.

Ecole cléricale de Roanne. — Infraction aux lois de l'université.

La question qui se présentait à juger était la même que celle que la Cour de cassation a décidée dans son audience du 22 mars dernier (Voy. la Gazette des Tribunaux du 25 mars) sur le pourvoi en cassation du procureur général près la Cour royale de Lyon. Le Tribunal avait même suspendu son jugement pour attendre cet arrêt de la Cour de cassation, mais il n'en a pas moins jugé comme la Cour de Lyon, c'est-à-dire contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation, en infirmant le jugement du Tribunal de Roanne qui avait condamné M. Arbel, curé de la paroisse de St-Etienne, à Roanne, en 200 fr. d'amende et aux frais, pour avoir tenu chez lui une école cléricale, en contravention à l'art. 54 du décret du 15 novembre 1841. Voici les motifs de ce jugement, contre lequel M. le procureur du Roi s'est immédiatement pourvu en cassation:

Considérant qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une école publique ou rétribuée, qui serait destinée à l'enseignement ordinaire ou même à un enseignement ecclésiastique, tel qu'il pourrait être donné dans une école du genre de celles qu'admet l'article 28 de l'ordonnance du 27 février 1821, mais d'un établissement privé, d'une manécanterie autorisée par l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, où un nombre fixe de clercs ou enfans de chœur est formé gratuitement depuis plusieurs années dans l'intérieur d'un presbytère, soit aux cérémonies du culte catholique, soit au chant et à la récitation des prières ordinaires dans la langue latine, dont la prononciation même ne peut être régulière sans quelque connaissance de ses premiers élémens; de telle sorte que si les élèves y reçoivent quelques premières notions de cette langue, on ne peut pas dire qu'elle leur soit par là véritablement enseignée, puisqu'en effet ceux qui veulent réellement l'étudier, ne sont pas moins obligés d'en faire ensuite un cours complet dans les écoles ordinaires, mais seulement qu'ils apprennent à la prononcer et à l'accentuer convenablement et relativement à un service qui, par là même qu'il est positivement autorisé, doit aussi être pourvu et renfermer en lui-même tous les moyens d'exécution et même de perfectionnement, sans qu'on puisse le modifier ou le restreindre par les réglemens limitrophes de l'Université; et même s'il y avait du doute sur la concurrence des deux institutions, il devrait évidemment se résoudre en faveur de la liberté plutôt que du monopole;

Considérant que les établissemens dont il s'agit, existent depuis la promulgation du concordat de l'an X, antérieurement même à la création de l'université, sans que les réglemens organiques de celle-ci les aient jamais rappelés, parce que sans doute, ils étaient censés lui être étrangers; qu'ils subsistent, sous les yeux mêmes de l'académie, dans toutes les paroisses de la ville de Lyon; sans contestation, de l'aveu même ou avec la tolérance de l'université, ainsi qu'il résulte des instructions de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, transcrites dans la lettre jointe au dossier de M. le procureur général près la Cour royale de Lyon, à M. le procureur du roi près le Tribunal de Roanne, en date du 13 juin 1832, tolérance qu'il aurait été difficile de concilier avec la loi, si la loi eût été regardée comme aussi impérative qu'on le suppose;

Considérant qu'un réglemant diocésain émané de l'archevêque de Lyon, a fixé le nombre nécessaire des clercs ou enfans de chœur pour le service de quelques paroisses les plus importantes du diocèse; ce qui prévient et rend impossible toute espèce d'extensions ou d'abus; que la paroisse de Saint-Etienne à Roanne figure dans le tableau pour un nombre de vingt clercs, qui n'a pas même été atteint dans l'établissement du sieur Arbel; que ce réglemant énonciatif de l'objet des études notamment en ce qui concerne les élémens de latinité, a été notifié officiellement à l'autorité supérieure, d'après sa propre demande, et antérieurement à toutes poursuites; qu'il n'apparaît nullement qu'il ait été contredit, modifié ou annulé; qu'il est dès-lors toujours censé subsister, comme étant réellement inoffensif aux privilèges que l'université conserve encore, quelque exorbitans qu'ils puissent être, en vertu des décrets et ordonnances sur la matière;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Arbel, curé de la paroisse de Saint-Etienne, à Roanne, prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, décharge l'appelant des condamnations, et le renvoie de l'action dirigée contre lui sans dépens.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Obstination singulière d'un juré qui a forcé les autres membres du jury à rester enfermés vingt-quatre heures sans boire ni manger. — Maladie grave de l'un des jurés. — Remise de la cause.

Un israélite, nommé Israël Benjamin, comparait vendredi dernier aux assises d'Old-Bayley; il était accusé de vol: les témoins étaient nombreux, mais ils se contredisaient; Israël Benjamin prouvait un alibi, et l'on ne doutait pas qu'il ne fût acquitté, lorsque vers deux heures après-midi les jurés entrèrent dans la chambre de leurs délibérations. Cependant plusieurs heures s'écoulèrent sans que l'on vit revenir les jurés; la nuit arriva et se passa comme la demi-journée de la veille: il ne restait plus dans la salle que le recorder (qui présidait l'audience, le greffier, l'avocat, les huissiers, et peut-être deux ou trois curieux. Des messages écrits se succédaient entre le recorder et le chef du jury; le magistrat avait envoyé chercher M. Holding, docteur en médecine; tout annonçait qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire, et il y avait foule le samedi à neuf heures du matin, lorsque les jurés sortirent enfin de leur chambre.

Le chef du jury: Je suis désolé d'annoncer à la Cour que les jurés n'ont pu former leur opinion à l'unanimité, ainsi que l'exigent nos lois, pour la validité de leur verdict, et les circonstances sont telles, qu'il n'est guère probable qu'ils se trouvent d'accord.

Le recorder: Il est hors de mon pouvoir d'annuler les débats et de dissoudre le jury; le lord chief-justice (grand-juge) aurait seul ce droit; je viens de l'envoyer chercher; il sera ici dans une heure.

Le chef du jury: Je dois ajouter un fait qui est déjà à la connaissance de la Cour: un des jurés, M. Robinson, est, comme vous pouvez le voir, dans un extrême état de souffrance; il est attaqué de la grippe avec vomissemens, et court les plus grands dangers si on ne lui permet pas de rentrer à l'instant même chez lui. Les autres jurés ne se portent guères mieux; voilà vingt heures que nous n'avons pris aucune espèce d'aliment.

Tous les jurés, à l'exception du malade, et d'un M. Hilles, marchand de soieries de la Cité, qui écoutait ce colloque d'un air sournois, s'écrient en faisant chorus: Nous mourons de faim et de soif.

Le recorder: Je suis excessivement affligé de cet événement; mais il est hors de mon pouvoir d'y porter remède; d'ailleurs M. Robinson a été visité par un médecin, qui déclare que son état ne présente rien d'alarmant.

Tous les jurés, à l'exception de leur chef, de M. Robinson et de M. Hilles: Mais nous mourons de faim!

M. Clarkson, avocat de l'accusé: Je ne m'oppose point à ce que MM. les jurés prennent dans leur chambre les rafraichissemens convenables, et la Cour a le droit de leur faire donner des vivres.

Le recorder: Il faut attendre pour cela que le lord chief-justice soit arrivé.

Les neuf jurés: Mais nous mourons de faim!

Le recorder: Veuillez donc, Messieurs, rentrer dans votre chambre pendant quelques instans.

Les mêmes jurés: Mais nous mourons de soif!

Les jurés fort désappointés se sont retirés, en faisant éclater leur indignation contre M. Robinson, homme d'un tempérament robuste et d'une figure rubiconde, qui leur faisait éprouver ce désagrément.

A dix heures, le lord chief-justice Tindal étant sur le siège près du recorder, a rouvert la séance et fait appeler les jurés.

Le chef du jury: Mylord, vous connaissez ce qui s'est passé: la loi exige l'unanimité de notre vote, et nous espérons moins que jamais de l'obtenir, le juré dissident déclare qu'il se laissera plutôt tuer sur la place que de céder.

Le grand juge: C'est un événement très fâcheux et fort rare, mais la loi avant tout doit être exécutée; le jury seul peut résoudre la question de fait.

Le chef du jury: Mylord, voici ce qu'il y a de bizarre dans notre situation; onze jurés sont pour l'acquiescement, un seul se prononce pour la culpabilité et ne veut point se désister de son opinion; nos forces sont complètement épuisées. Voilà vingt heures que nous n'avons pris aucune espèce d'aliment, il est un terme aux forces de l'homme.

Le grand juge: La Cour ordonne que MM. les jurés peuvent se faire servir un repas, je veillerai à ce qu'il ne leur manque rien, mais en même temps j'invite le juré dissident à se recueillir; il réfléchira peut-être d'après ce qui se passe qu'il doit se défier de son propre jugement, et se réunir à l'avis de l'immense majorité.

Les jurés ont remercié Sa Seigneurie et sont retournés dans leur chambre; vingt minutes après ils en sont sortis, et ont reparu, au nombre de onze, dans la salle d'audience, M. Hilles ne se trouvant plus avec eux.

Le chef du jury: Nous n'avons pas eu le temps de profiter des bontés de la Cour. M. Hilles, le juré malade, est dans ce moment au plus mal, le docteur va faire connaître son état.

M. Holding, docteur en médecine, déclare que l'indisposition de M. Hilles s'était aggravée au point de donner de sérieuses inquiétudes, et qu'il y avait pour lui danger de mort, si on ne le transportait pas dans son domicile.

Le lord chief-justice a ordonné qu'il serait dressé procès-verbal de tout ce qui s'était passé; il a annulé les débats, et renvoyé la cause au prochain trimestre.

M. Clarkson, avocat, s'adressant à M. Hilles, juré dissident, lui a dit: « Monsieur, je tiendrai note de votre nom sur mes tablettes, et j'aurai soin de vous récuser la

première fois que vous serez appelé à faire partie du jury. La vie d'un citoyen anglais est assez précieuse pour qu'on ne s'en joue pas impunément. On a su que M. Hilles est un marchand de la Cité, qui, sans doute, a eu à se plaindre des juifs. Il croyait fermement Israël Benjamin coupable, parce que son *alibi* n'était établi que par le témoignage de ses co-religionnaires.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi s'est supprimé dans les trois jours qui suivent l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 MAI.

— La *Quotidienne* a été de nouveau saisie hier; elle contenait une lettre adressée à M. le comte de Kergorlay, et trois autres adressées au directeur du journal. Ces lettres continuaient de présenter comme *fabuleux* l'accouchement de Blaye.

— La jurisprudence relative à la responsabilité des notaires, quant aux placements de fonds dont ils sont chargés, est maintenant assez fixée. Nous avons fait connaître, entre autres arrêts, celui rendu le 22 mai de l'année dernière, entre un notaire de Paris et une jeune artiste, qui ne put obtenir contre ce notaire la garantie qu'elle invoquait, attendu qu'il n'avait pas reçu le mandat formel de s'assurer de la bonté du placement, par hypothèque, qu'il avait dû faire pour cette jeune dame.

Les héritiers du sieur Turcq, ancien limonadier, ont éprouvé le même sort à l'égard de la réclamation qu'ils formaient contre M^e Vilcoq, ancien notaire, à qui ils faisaient le reproche d'avoir prêté sans suffisante garantie les fonds à lui remis pour un placement hypothécaire. Suivant eux, M^e Vilcoq, en prêtant les 14,000 fr. du sieur Turcq à M^{me} Colin, mère de deux notaires à Paris, s'était contenté d'une hypothèque sur deux terrains situés aux Champs-Élysées, qu'il présentait comme étant d'une valeur de 70,000 francs, tandis que M^{me} Colin était encore redevable de la presque totalité du prix de ces terrains. Ils lui reprochaient en outre d'avoir fait donner main-levée de l'inscription du sieur Turcq sur ces terrains, sans doute pour que la vente frauduleuse de la maison qui y avait été construite profitât, soit à M^{me} Colin, soit au sieur Manton, clerc du notaire Colin; et à les entendre, il avait procuré cette main-levée en persuadant à Turcq qu'elle n'était relative qu'à une portion de terrain, quoique en réalité elle s'appliquât à la maison même. Autre grief: le surplus du terrain ayant été vendu au sieur Lapotère, et ce dernier ayant été poursuivi en résolution faute de paiement du prix, M^e Vilcoq aurait encore persuadé à Turcq de se désister de son intervention dans ce procès, pour favoriser le notaire Garnot, qui avait lui-même acheté à vil prix, en sorte que par l'effet de tous ces actes le gage présenté par M^e Vilcoq, comme étant d'une valeur de 70,000 fr., au moment de l'obligation, se serait trouvé réduit à 14,000 fr. somme insuffisante pour couvrir le privilège de vendeur. Ce sont là des fautes d'une telle gravité, ajoutaient les héritiers du sieur Turcq, M^e Vilcoq a si ouvertement tourné contre le sieur Turcq la confiance que ce dernier lui avait accordée, qu'il ne peut échapper à la responsabilité des conseils émanés de lui, et qu'ainsi on doit aux héritiers le remboursement de la créance.

Le Tribunal de 1^{re} instance a reconnu, par l'examen des faits, que M^e Vilcoq ne s'était pas occupé autrement que comme notaire, du placement des fonds du sieur Turcq; qu'en supposant qu'il eût été mandataire de celui-ci, il ne serait responsable qu'en cas de dol ou faute grave; qu'il n'y avait pas même présomption de dol; qu'à l'égard des faits signalés par les héritiers Turcq, les ventes qui avaient eu lieu de l'immeuble hypothéqué attestaient que cet immeuble pouvait être considéré comme étant d'une valeur suffisante; que la main-levée et le désistement étaient personnels à Turcq, qui les avait signés; qu'en admettant que ces actes eussent été conseillés par M^e Vilcoq, il n'existait aucune action pour raison de conseils donnés; que d'ailleurs il n'était pas établi que les conseils donnés par M. Vilcoq eussent causé un préjudice; que Turcq, de son vivant, n'avait dirigé aucune poursuite contre M^e Vilcoq, bien qu'il eût eu parfaite connaissance de tous les actes faits par lui relativement à sa créance; qu'enfin Turcq ayant reçu postérieurement aux faits ci-dessus des avances sur sa créance, s'était engagé à les restituer à M^e Vilcoq, dans le cas où cette créance resterait sans résultat.

En conséquence, la demande des héritiers Turcq a été rejetée, et ils ont eux-mêmes été condamnés à rembourser à l'ancien notaire la somme de 4,200 fr. pour avances diverses faites par lui au sieur Turcq.

Sur la plaidoirie de M^e de Vatimesnil, avocat de M^e Vilcoq, et les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— La société d'échange, fondée par M. Fulcrand-Mazel, avait délégué à M. le vicomte de Narpe un bon de 490 f. à prendre en habits, à son choix, chez M. Chindé, tailleur. Le tiré refusa de faire honneur à ce bon. Force fut en conséquence au noble vicomte de recourir à l'intervention du tribunal de commerce. La cause s'est présentée devant la section de M. Pépin-Lehalleur. M. le président de l'audience a demandé ce que M. de Narpe avait fourni à la société en échange du bon de 490 f. M^e Schayé, agréé

du vicomte, a répondu que le dossier ne donnait, à cet égard, aucun éclaircissement. M. Fulcrand-Mazel a déclaré que M. de Narpe lui avait livré des meubles. Interpellé sur la question de savoir si le demandeur était marchand de meubles, le gérant de la société d'échange a dit qu'on n'avait pas besoin d'être marchand de meubles pour en vendre. M^e Durmont, agréé de M. Fabré-Palaprat, assigné comme associé solidaire, s'en est référé, pour toute plaidoirie, au jugement rendu, vendredi dernier, en faveur de son client. M^e Locard, agréé de M. Chindé, a soutenu que le tiré n'ayant pas apposé sa signature sur le bon, ne pouvait être poursuivi en vertu d'un pareil titre. M. Fulcrand-Mazel a répliqué que M. Chindé était obligé à l'acquit du bon, par suite de son adhésion aux statuts de la société d'échange. M^e Locard a fait observer que l'adhésion ne liait pas M. Chindé, parce que la prétendue société d'échange n'avait jamais eu d'existence réelle; qu'elle n'avait ni siège social ni bureaux, et que si M. Chindé voulait effectuer une livraison de marchandises, il ne saurait où les déposer ni en quel lieu il prendrait des valeurs en échange. M. Fulcrand-Mazel a indiqué la maison n^o 130 de la rue Montmartre comme le siège de la société dont il est le chef.

Le Tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a relaxé M. Fabré-Palaprat de la demande, par les motifs adoptés dans son précédent jugement. En ce qui touche M. Chindé, le Tribunal a considéré que cet actionnaire ne pourrait être obligé qu'autant que la société eût existé; que la compagnie projetée n'était pas réellement une société commerciale; qu'elle n'avait pas d'autre siège que le domicile du gérant; que d'ailleurs le demandeur ne prouvait pas la réalité de sa fourniture, et que de semblables réclamations ne pouvaient être du ressort du Tribunal de commerce. En conséquence, les magistrats consulaires se sont déclarés incompétents.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui de deux préventions portées contre Bernard et Bourgain, auxquels on reprochait de vendre et distribuer des gravures obscènes. Le premier fut arrêté sur le boulevard Saint-Denis, au moment où il offrait une gravure; on en saisit un assez grand nombre sur lui; aussi a-t-il été condamné par la Cour, malgré les efforts de M^e Barret, à quatre mois de prison. Bourgain, second prévenu, a été plus heureux; le fait de mise en vente n'ayant pas été clairement établi, il a été acquitté.

— Le 7 mai 1850, M. Ledru, propriétaire à Senlis, auteur de la *Clé du Notariat*, avait vendu au sieur Roret libraire à Paris, les trois premières éditions de cet ouvrage moyennant trois cents francs et douze exemplaires par édition; la 3^e édition se faisant attendre, et Roret tardant à l'imprimer, M. Ledru lui proposa une rétrocession qui fut consentie par acte de novembre 1851.

Les exemplaires de cette nouvelle édition promptement écoulés, Roret regretta sa rétrocession, et pour éviter de payer à M. Ledru les faibles droits d'auteur d'une quatrième réimpression, il fit faire à Bruxelles une contrefaçon que, par une fausse déclaration à la douane, il introduisit en France, et livra au commerce de Paris comme étant la véritable 3^e édition.

Des nombreux exemplaires ayant été trouvés chez divers libraires de la capitale, M. Ledru avait assigné savoir M. Roret en 2,000 francs de dommages-intérêts comme contrefacteur, et MM. Mansut, Alex-Goblet, Froment, et M^{me} veuve Béchét et M^{me} Leblant à 500 fr. d'amende, comme débitant l'ouvrage contrefait.

M. l'avocat du Roi a trouvé la prévention constante à l'égard de Roret seulement; et a conclu contre lui à l'application des peines portées par la loi. Quant aux autres prévenus, il a requis leur renvoi.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a renvoyé Mansut, Alex-Goblet, Froment, M^{me} veuve Béchét et M^{me} Leblant des fins de la plainte sans amende ni dépens, et a condamné Roret non comparant à 200 fr. d'amende, 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, fixant à deux ans le temps de détention en cas de non paiement, et a de plus ordonné la confiscation des exemplaires trouvés chez les débiteurs susnommés, sauf leur recours contre Roret.

— Par suite de la remise consentie à la huitaine dernière par le Tribunal, l'affaire de la *Revue des Deux-Mondes* se présentait de nouveau à l'audience de ce jour.

Il résulte des déclarations de M. Mauroy, qu'ayant suivant acte authentique du 20 janvier 1851, vendu la propriété de la *Revue des Deux-Mondes* au sieur Auffray, imprimeur, il ne se croyait pas responsable du délit commis par son acquéreur, en ne faisant pas dans la quinzaine de son acquisition, la déclaration exigée par l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828. Que, quant au défaut de cautionnement exigé pour les journaux politiques, puisque l'imputation faite à la *Revue des Deux-Mondes* de se livrer à des matières politiques, est de plus d'une année postérieure à la vente faite à Auffray, il devait être également renvoyé sur ce chef de prévention.

M. Hely d'Oïssel remplissant les fonctions d'avocat du Roi, admet le système invoqué par Mauroy, et conclut en conséquence à ce qu'il soit renvoyé de la plainte, en demandant acte toutefois au Tribunal, de ses réserves d'exercer des poursuites contre qui de droit.

M^e Chaix-d'Est-Ange avocat de M. Mauroy déclare que d'après les conclusions de M. l'avocat du Roi, il renonce à prendre la parole.

Le Tribunal rend aussitôt le jugement suivant :
Attendu que Mauroy justifie par acte authentique avoir, dès le 20 janvier 1851, vendu la propriété de la *Revue des Deux-Mondes*, au sieur Auffray;

Le Tribunal renvoie Mauroy des fins de la plainte sans amende ni dépens.

M. l'avocat du Roi, se levant: Je demanderai au Tribunal acte de mes réserves, contre qui de droit, car, en renvoyant purement et simplement Mauroy de la plainte,

c'est en quelque sorte reconnaître qu'il n'y a pas de délit, et lorsqu'Auffray ou Bulos seront assignés à leur tour, ils pourront opposer l'autorité de la chose jugée.

M. le président: C'est inutile, car en reconnaissant Mauroy étranger au délit dont s'agit, le Tribunal ne vous ôte aucun droit d'en poursuivre le véritable auteur.

— Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), ayant rejeté la fin de non recevoir présentée par M. Chaltas dans son affaire contre le duc de Brunswick (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 mai), la discussion devait s'engager au fond aujourd'hui. Mais sur la demande des avocats, le Tribunal a remis au premier jour, attendu l'appel interjeté par M. Chaltas.

— De gros soupirs et des sanglots à demi étouffés précèdent l'introduction d'une bonne grosse maman qui vient, comme Chimène, demander justice, en essayant conjointement ses larmes et sa saucière. Elle se tourne avec effort vers le banc des prévenus, et y aperçoit le jeune Gismann qui siège avec l'impassibilité complète d'un Allemand. — Ah! le voilà! s'écrie la bonne grosse maman, d'une voix qu'elle tire du fond de ses entrailles, le voilà, le ravisseur de ma chère Titine! le voilà, le perfide qui me l'a séduite et enlevée! Car, pauvre cher amour de Titine, va, je ne t'en veux pas de m'avoir abandonnée! Je ne t'accuse pas d'ingratitude! Non, non, c'est ce méchant, mon ancien serviteur, qui, abusant de ta jeunesse et de ta crédulité, t'a fait quitter la maison maternelle pendant que je faisais mon petit somme du matin! Pauvre cher amour de Titine! C'est moi qui l'avais nourrie et élevée, monsieur le président! Depuis la mort de mon pauvre défunt et de mes enfants, elle me tenait lieu de famille, elle me consolait de ma viduité! Chère Titine! C'était bien la plus jolie perruche qu'on ait jamais pu voir: elle m'avait tant coûté pour son éducation! aussi elle sifflait à ravir, elle aboyait comme un chien, elle chantait, elle parlait, elle riait, elle pleurait comme vous et moi-nous pourrions faire: un invalide de mes amis, lui avait appris le plus joli air de tambour, et elle commandait le feu comme un officier du roi! tout le quartier était aux fenêtres pour l'entendre! et je puis dire qu'elle m'a causé bien de l'agrément, et bien des envies! Monsieur le président, je vous en prie, dites donc un peu à ce jeune polisson qu'il me la rende, ma Titine: demandez-lui tout du moins, qu'il me dise où il l'a fourrée.

M. le président, au prévenu: Vous avouez avoir volé cette perruche? (Gismann fait un signe affirmatif) Qu'en avez-vous fait?

Gismann: Que vouliez-vous que j'en fasse de c'te bête? je l'ai vendue pour cent sous.

La bonne grosse maman, avec explosion: Dieu de Dieu! ma Titine vendue! et cent sous encore! Ça ne peut être qu'un butor qui l'a achetée! Va-t-elle être malheureuse! pauvre cher amour de Titine! Punissez-moi bien au moins ce gredin-là!

Les antécédents du prévenu se joignant aux instantes sollicitations de la dame, ont déterminé le Tribunal à condamner Gismann à quinze mois de prison et deux ans de surveillance. « Il n'y a point de justice sur la terre, murmura l'amie désolée de Titine. »

— L'enquête faite à Londres par le coroner, au sujet de l'événement de Cold-Bath-Field, interrompue momentanément samedi, a dû être reprise hier lundi. La question agitée entre le magistrat, les jurés et les témoins, est de savoir si les sommations préalables et la lecture du *riot-act* qui auraient été indispensables pour disperser le rassemblement par la force des armes, ne l'étaient pas dans cette circonstance où les gardes de police n'ont fait usage que de leurs bâtons.

Le garde de police John-Robert Culley, tué au milieu de cette bagarre, a été inhumé samedi et présenté avec beaucoup de pompe à l'église de Sainte-Anne, dans le quartier de Soho. Plus de deux cents de ses camarades assistaient à cette cérémonie. Lorsque le convoi est entré dans l'église, trois cents hommes du peuple ont fait entendre des vociférations et des sifflets, mais cette espèce de manifestation n'a pas eu d'autre suite.

Culley était un assez bel homme, âgé de vingt-sept ans, et marié depuis deux années à une jeune femme qui l'a laissé enceinte. M. May, l'un des surintendants de la police de Londres, a déjà recueilli trente ou quarante livres sterling de souscriptions pour la veuve, qui recevra une pension du gouvernement.

— M. Quaglia, ancien peintre de l'Impératrice Joséphine, vient de publier un recueil de dessins représentant les principaux monuments du *Père-Lachaise*. Ces dessins sont remarquables par la régularité des formes et des proportions; cette publication curieuse mérite de fixer l'attention publique. (Chez l'auteur, rue du Harlay, n^o 2.) (Voir aux *Annonces*.)

— M. Carré, célèbre professeur à Rennes, dont le monde judiciaire a vivement senti la perte, n'a laissé à sa famille d'autre fortune que ses œuvres.

En annonçant la publication dans l'intérêt de ses enfants, c'est éveiller dans la magistrature et le barreau un sentiment de générosité et de confraternité, auquel on n'est jamais resté sourd dans notre belle patrie.

La première livraison de cette souscription vient de paraître; elle se compose du premier volume de l'*Organisation et de la Compétence des Tribunaux civils*. C'est le livre que son auteur priait le plus, et qui forme en effet un véritable manuel pour tous ceux qui sont appelés à concourir à l'administration de la justice.

Cette édition se recommande par les annotations qu'y a faites M. Victor Fouché, avocat-général à Rennes, afin de la mettre en harmonie avec nos nouvelles institutions et les progrès de la jurisprudence. (Voir aux *Annonces*.)